

**QUÉBEC**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**R-3669-2008**  
**Phase 2**

**HYDRO-QUÉBEC**  
**Demanderesse**

**et**

**Intervenants**

---

**ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR**  
**THÈME 4**  
**ÉCARTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON**

---

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES .....	1
A. La décision D-2009-015.....	1
B. L'Offre du Fournisseur .....	3
II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES .....	4
A. Les Écarts de réception et de livraison .....	4
B. Les ressources disponibles pour la fourniture du SCE .....	9
C. Le maintien de l'équilibre et l'exploitation fiable du réseau .....	10
D. La réalité du marché québécois.....	13
E. Les clients du SCE.....	15
III- UNE STRUCTURE DE PRIX APPROPRIÉE POUR LE SCE .....	16
A. Principes réglementaires .....	16
1. Des points d'accord et de divergence .....	17
2. La notion de Coût d'opportunité .....	20
3. La proposition du Transporteur est fondée sur la mesure d'un Coût d'opportunité juste et raisonnable .....	26
B. Conformité avec les exigences de la Régie.....	28
C. Conformité avec les exigences de la FERC.....	29
IV- MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES .....	31
A. Le traitement des revenus et la création d'un compte d'écart.....	31
B. L'implantation des services informatiques et l'évaluation des ressources requises.....	32
V- POSITIONS D'INTERVENANTS .....	34
A. Position du RNCREQ et UC .....	34
B. Position de l'UMQ .....	35
C. Position de NLH.....	36
D. Position de l'ACEF .....	36
E. Position d'EBM .....	36
1. La société Hydro-Québec est le Transporteur.....	39
2. Une formule hybride et antithétique .....	42
3. La conduite raisonnable d'un fournisseur.....	44
4. La présomption d'une décision unique.....	45
5. Une formule au stade de l'ébauche.....	49
VI- CONCLUSION.....	49

## **I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

1. Le Transporteur propose de modifier l'article 3 et les Annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les **Tarifs et conditions** ou **TC**) pour :
  - a) refléter dans ces Annexes le dispositif de la décision D-2009-015 concernant le service de compensation d'écart de réception et de livraison (le **Service de compensation d'Écart** ou **SCE**);
  - b) définir les modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison (un **Écart** ou collectivement les **Écart**), tenant compte de l'offre de service de compensation des Écart reçue du fournisseur de ce service;
    - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 17-18 [**Onglet 6**];
    - Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85) [**Onglet 7**];
    - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 2 [**Onglet 27**];
    - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 31 (lignes 4 à 17) [**Onglet 41**];
2. Une brève chronologie des événements permet de mettre en contexte les modifications proposées;

### **A. La décision D-2009-015**

3. Dans sa décision D-2009-015 du 5 mars 2009 rendue au terme de la Phase 1, la Régie demandait au Transporteur d'apporter aux Annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions les ajustements nécessaires pour refléter les conclusions suivantes (notons qu'aucun intervenant ne conteste le bien-fondé de ces conclusions<sup>1</sup>) :
  - a) la Régie doit s'assurer, tout en respectant les particularités du marché québécois, que l'effet dissuasif de la proposition tarifaire n'est pas indu ni excessif tout en maintenant un traitement équitable, à la fois pour le fournisseur de service et pour le client qui y est assujetti;
  - b) l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service sans créer d'opportunité d'arbitrage pour les clients du Transporteur;

---

<sup>1</sup> Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 143 (ligne 9) à la p. 145 (ligne 15); p. 146 (ligne 6) à la p. 149 (ligne 9) [**Onglet 43**]; Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 145 (ligne 18) à la p. 149 (ligne 25) [**Onglet 45**]; Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 21 (ligne 25) à la p. 22 (ligne 15); p. 24 (ligne 20) à la p. 28 (ligne 14) [**Onglet 46**]; Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 26 (ligne 11) à la p. 28 (ligne 10); p. 29 (ligne 5) à la p. 32 (ligne 5); p. 33 (ligne 24) à la p. 34 (ligne 7); p. 40 (ligne 7) à la p. 42 (ligne 19); p. 64 (ligne 11) à la p. 65 (ligne 12) [**Onglet 49**]; Pièce C-6-96, p. 3, 8-10 [**Onglet 35**]; Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 109 (lignes 8 à 16) [**Onglet 48**].

- c) le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajusté des coûts de transport;
  - d) la production d'une ressource intermittente doit être exemptée de l'application du troisième niveau de prix;
  - e) les revenus résultant des pénalités de 10 % ou de 25 %, selon le niveau de prix visé, doivent être conservés par le Transporteur, pour remise ultérieure aux clients par le biais d'un compte d'écart;
  - f) à l'heure actuelle, Hydro-Québec Production (le **Fournisseur**) est le seul fournisseur pour ce service; il est appelé à compenser, en temps réel, tout déséquilibre sur le réseau du Transporteur et, en conséquence, il ne peut créer des Écarts susceptibles d'entraîner l'application des Annexes 4 et 5;
4. Conformément à cette décision et aux décisions D-2009-56 du 5 mai 2009 et D-2009-139 du 21 octobre 2009, le Transporteur déposait le 29 mai 2009 la preuve relative aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des Écarts, de même que la contre-expertise de l'expert Ren Orans;
- Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85) **[Onglet 7]**;
  - Pièce HQT-9, doc. 2 (B-85) **[Onglet 8]**;
  - Pièce HQT-9, doc. 3 (B-85) **[Onglet 10]**;
  - Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110) **[Onglet 19]**;
5. Le 12 juin 2009, le Transporteur communiquait aux participants l'offre du Fournisseur pour la fourniture du SCE en vertu des Tarifs et conditions (**l'Offre**);
- Pièce HQT-9, doc. 4 (B-97) **[Onglet 12]**;
6. Cette Offre contenait les termes et conditions suivant lesquels le Fournisseur était prêt à fournir et à recevoir l'électricité pour combler les Écarts des clients du Transporteur pour une période de 18 mois se terminant le 31 décembre 2010, sujet à révision sur une base annuelle;
- Pièce HQT-10, doc. 3 (B-93), R2.5 **[Onglet 16]**;
  - Pièce HQT-10, doc. 5 (B-95), R1.3 **[Onglet 17]**;
7. Lors du dépôt de sa preuve amendée au dossier de la Phase 2 le 25 juin 2010, le Transporteur rappelait que l'Offre devait expirer le 31 décembre 2010, soit avant l'entrée en vigueur des modifications proposées aux Tarifs et conditions. Aussi, afin de permettre aux intervenants d'étudier et à la Régie de décider des modifications proposées à la lumière d'une offre valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Transporteur annonçait son intention de solliciter du Fournisseur et de déposer au dossier, dès réception, son offre de SCE pour l'année 2011;
- Pièce B-129, Lettre du Transporteur à la Régie du 25 juin 2010 **[Onglet 29]**;

8. Le Transporteur a reçu du Fournisseur et communiqué aux participants l'Offre révisée du 13 octobre 2010 pour la fourniture de SCE valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour un terme de 12 mois;
  - Pièce HQT-9, doc. 4.1 (B-155) **[Onglet 13]**;
9. Sous réserve d'ajustements aux tarifs de transport applicables, il appert que l'Offre révisée du Fournisseur est identique à celle communiquée en juin 2009 et couvre le SCE jusqu'au 31 décembre 2011;
  - Pièce HQT-9, doc. 2.1 (B-179) **[Onglet 9]**;
  - Pièce HQT-9, doc. 3.1 (B-178) **[Onglet 11]**;

## **B. L'Offre du Fournisseur**

10. Il importe de bien décrire la teneur de l'Offre et de mettre en relief ses paramètres suivants :
  - a) la tarification du SCE comprend trois tranches différenciant les Écarts inférieurs à 1,5 % ou 2 MW (tranche 1), des Écarts variant entre les bornes de 1,5 % ou 2 MW (tranche 2) et de 7,5 % ou 10 MW (tranche 3);
  - b) les prix de référence sont développés sur la base de prix horaire (« *real time* »), sur les marchés limitrophes de New York (zone M du NYISO), de la Nouvelle-Angleterre (Phase II de l'ISO-NE) et de l'Ontario (indice HOEP);
  - c) les formules de prix comprennent des seuils de prix horaires minimum et maximum de l'ordre de 0 \$ CA/MW, de 25 \$ CA/MW et de 100 \$ CA/MW auxquels le Fournisseur est prêt à acheter ou vendre l'électricité pour combler des Écarts excédant 1,5 % ou 2 MW;
  - d) les prix de référence incrémentiels et décrémentiels sont ajustés, suivant les circonstances : i) du tarif de transport horaire non ferme de point à point du Transporteur; ii) des tarifs applicables pour les services complémentaires en vertu des Tarifs et conditions; et iii) des frais exigibles par le NYISO, l'ISO-NE ou l'IESO de l'Ontario, notamment pour le transport, calculés sur une base de moyenne comme frais fixes aux fins de l'application des Annexes 4 et 5;
  - e) lorsque nécessaire, un taux de change affiché par la banque du Canada (taux à midi) est prévu pour fins de conversion en dollars canadiens, pour la date où l'Écart est survenu lorsque cette date correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, le taux de change du jour précédent;
  - f) tout prix de marché négatif, le cas échéant, sera égal à zéro;
    - Pièce HQT-9, doc. 4.1 (B-155) **[Onglet 13]**;
    - Pièce HQT-10, doc. 1 (B-91), R6.1, R6.2, R6.3, R6.4, R6.5, R6.6, R6.7, R6.8, R6.9 **[Onglet 14]**;
    - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 3 **[Onglet 27]**;

- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 31 (ligne 24) à la p. 34 (ligne 14) **[Onglet 41]**;
11. Le Fournisseur comprend que les revenus résultant des pénalités imposables à hauteur de 10 % et de 25 % pour les seconde et troisième tranches seront conservés par le Transporteur. Aucune pénalité n'est applicable aux Écarts de la première tranche;
- Pièce HQT-9, doc. 4.1 (B-155), p. 3 **[Onglet 13]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 8 **[Onglet 27]**;
12. Pour en simplifier l'examen, l'Offre du Fournisseur est présentée en preuve dans un tableau synoptique;
- Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 3 **[Onglet 27]**;

## **II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

13. Au soutien des modifications proposées à l'article 3 et aux Annexes 4 et 5, le Transporteur soumet que sa proposition permet :
- a) d'assurer l'exploitation fiable et efficace du réseau et le maintien de son équilibre;
  - b) d'appliquer et d'implanter des incitatifs justes et raisonnables pour dissuader l'arbitrage, compenser adéquatement le Fournisseur et éviter les impacts de l'application du SCE sur l'ensemble de la clientèle du Transporteur, incluant le Distributeur;
  - c) de se conformer au dispositif de la décision D-2009-015;
  - d) de refléter les modifications apportées par la FERC à la tarification du SCE, avec les adaptations nécessaires, tenant compte des particularités du marché québécois;
- Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 4 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 34 (ligne 18) à la p. 35 (ligne 13) **[Onglet 41]**;
14. Pour bien saisir l'importance du maintien de l'équilibre sur le réseau afin d'assurer une exploitation fiable et efficace, il est utile de définir la notion d'Écarts de réception et de livraison et d'identifier certaines réalités du marché québécois;

### **A. Les Écarts de réception et de livraison**

15. L'Annexe 4 contient la formule proposée pour les Écarts de réception. L'Écart de réception correspond à la différence entre le volume d'électricité programmé par un client du service de transport et celui effectivement reçu par le Transporteur pour une heure donnée au point de réception. Cette définition n'est pas contestée;
- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 45 (ligne 24) à la p. 47 (ligne 24) **[Onglet 49]**;

- Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 150 (ligne 25) à la p. 151 (ligne 8) **[Onglet 45]**;
  - Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 6 **[Onglet 7]**;
  - Annexe 4 TC **[Onglet 9]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 5 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 35 (lignes 17 à 22); p. 36 (lignes 7 à 13) **[Onglet 41]**;
16. L'Annexe 5 contient la formule proposée pour les Écarts de livraison. L'Écart de livraison représente la différence entre le volume d'électricité programmé par le client et celui effectivement livré par le Transporteur afin d'alimenter pour une heure donnée une charge située dans la zone d'équilibrage du Transporteur. Cette définition n'est pas contestée;
- Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 6 **[Onglet 7]**;
  - Annexe 5 TC **[Onglet 9]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 5 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 35 (lignes 17 à 22); p. 36 (lignes 14 à 16) **[Onglet 41]**;
17. Les Écarts de livraison couverts par le SCE sont les écarts de livraison pour l'alimentation d'une charge située dans la zone d'équilibrage du Transporteur.
- Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 5 **[Onglet 27]**;
18. Les Écarts de réception couverts par le SCE sont les Écarts émanant d'une source ou partie de source synchronisée au réseau du Transporteur, soit des groupes turbines-alternateurs situés à l'intérieur ou hors de la zone d'équilibrage du Transporteur;
- Interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Jean-François Ouimette, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 176 (ligne 18) à la p. 178 (ligne 4) **[Onglet 42]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 5 **[Onglet 27]**;
19. Ainsi, outre les centrales des producteurs privés situées dans la zone d'équilibrage du Transporteur, ces sources synchronisées assujetties comprennent :
- a) dans la zone d'équilibrage du Transporteur :
    - i) Centrale d'Énergie La Lièvre SEC;
    - ii) Centrale de cogénération de Kruger inc.;
    - iii) Centrale des Churchill Falls (la **centrale Churchill Falls**) de Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited;

b) hors de la zone d'équilibrage du Transporteur :

- i) Centrale de Saunders;
- ii) Centrale de la Chute-des-Chats;

à moins que le coordonnateur de la fiabilité du Transporteur, à titre de responsable de l'équilibrage selon le modèle fonctionnel de la *North American Electric Reliability Corporation (NERC)*, convienne, avec le responsable de l'équilibrage de la zone dans laquelle est située cette centrale, que ce dernier dispose de moyens équivalents aux siens pour garantir le respect des programmes et que les deux responsables de l'équilibrage vont travailler ensemble;

- Pièce HQT-10, doc. 1 (B-91), R1.1 **[Onglet 14]**;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 129 (ligne 2) à la p.134 (ligne 8) **[Onglet 41]**;
- Pièce HQT-10, doc. 3 (B-93), R1.2 **[Onglet 16]**;

20. D'ailleurs, un principe reconnu par la NERC veut qu'une même source de production ne puisse être assujettie à l'autorité de plus d'un coordonnateur de la fiabilité;

- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Louise Cadieux, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 126 (lignes 12 à 20) **[Onglet 42]**;

21. L'inclusion d'une référence au groupe « turbine-alternateur synchronisé » avec le réseau du Transporteur plutôt qu'à une source située dans sa zone d'équilibrage s'explique par la présence de groupes turbines-alternateurs synchronisés de façon temporaire, en mode SMO (« *Segregated Mode of Operation* »), à l'extérieur de la zone d'équilibrage du Transporteur et susceptibles d'être à l'origine d'Écarts de réception pouvant affecter la fiabilité du réseau;

- Témoignage de Richard Dagenais en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 120 (ligne 22) à la p. 121 (ligne 13) **[Onglet 43]**;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 117 (ligne 7) à la p. 119 (ligne 17) **[Onglet 41]**;

22. Cette particularité, qui se distingue de situations prévalant généralement aux États-Unis, doit se comprendre dans le contexte où le réseau du Transporteur est asynchrone avec l'Interconnexion de l'Est, d'où la précarité des comparaisons faites par certains intervenants entre le libellé de l'Annexe 4 proposée et celui de dispositions correspondantes du tarif *pro forma* de la FERC, et l'importance d'une adaptation tenant compte de cette spécificité;

- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 118 (ligne 6) à la p. 122 (ligne 5) **[Onglet 41]**;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 43 (ligne 19) à la p. 45 (ligne 3); p. 113 (ligne 3) à la p. 114 (ligne 2) **[Onglet 42]**;

23. Cette adaptation est nécessaire afin :
- a) d'éviter l'exclusion de centrales synchronisées de l'application de tout régime ou mécanisme de gestion des Écart;
    - Pièce HQT-10, doc. 3 (B-93), R1.1 **[Onglet 16]**;
  - b) d'éviter toute ambiguïté dans le rôle des coordonnateurs de la fiabilité dans leur zone d'intervention respective;
    - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 127 (ligne 20) à la p. 129 (ligne 1) **[Onglet 41]**;
  - c) d'assurer un cadre supplétif dans l'hypothèse où des ententes telles que celle convenue avec l'IESO n'étaient pas exécutées ou mises en oeuvre suivant une compréhension commune;
    - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 131 (lignes 3 à 20) **[Onglet 41]**;
    - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Louise Cadieux, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 133 (ligne 4) à la p. 134 (ligne 5) **[Onglet 42]**;
    - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 52 (ligne 7) à la p. 53 (ligne 9); p. 114 (ligne 3) à la p. 115 (ligne 11) **[Onglet 42]**;
    - Interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Jean-François Ouimette, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 170 (ligne 11) à la p. 172 (ligne 17) **[Onglet 42]**;
24. En l'absence d'une entente entre coordonnateurs de la fiabilité, l'extension du SCE aux sources synchronisées (même de façon temporaire) constitue une façon appropriée pour maintenir l'équilibre sur le réseau du Transporteur;
  - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Louise Cadieux, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 131 (ligne 10) à la p. 132 (ligne 21) **[Onglet 42]**;
25. Par ailleurs, une entente est intervenue entre la direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec TransÉnergie et l'IESO concernant l'application des Annexes 4 et 5 aux ressources de production appartenant à l'intervenant *Ontario Power Generation (OPG)*;
  - Pièce C-12-5 **[Onglet 39]**;
26. NLH s'est interrogée sur la justification de cette entente avec l'IESO, sans s'y objecter formellement;
  - Pièce C-13-24, Rapport Sinclair, 23 septembre 2010, p. 23-24 **[Onglet 40]**;
  - Contre-interrogatoire de Robert Sinclair par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 24, 3 mai 2011, p. 81 (ligne 2) à la p. 82 (ligne 15) **[Onglet 50]**;

27. Lors de son contre-interrogatoire à l'audience, l'expert de NLH, Robert Sinclair, reviendra cependant sur sa position pour admettre
- i) qu'une entente de cette nature pouvait être raisonnable;
  - ii) que celle conclue avec l'IESO était fondée (« *provides rationale* »); et
  - iii) que la confusion entre ses témoignages écrit et oral découlait, entre autres, du passage du temps et de l'étude de documents qui ne lui avaient pas été remis par NLH;
- Contre-interrogatoire de Robert Sinclair par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 24, 3 mai 2011, p. 92 (ligne 13) à la p. 102 (ligne 23) **[Onglet 50]**;
28. Soulignons qu'en réponse à une question de la Régie, le Transporteur s'est dit prêt, si la Régie l'estime opportun, à modifier le texte de l'Annexe 4 pour codifier l'exception d'application de cette Annexe aux groupes turbines-alternateurs synchronisés lorsque les coordonnateurs de la fiabilité concernés sont convenus de garantir le respect des programmes. Une telle exception ne serait pas applicable dans le contexte de l'Annexe 5;
- Pièce HQT-41, doc. 16 (B-205), RE-22 **[Onglet 26]**;
29. NLH s'est également intéressée à la notion de synchronisation et à l'application de l'Annexe 4 à sa situation individuelle, y compris à l'égard de transactions originant de la centrale Churchill Falls;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 90 (ligne 14) à la p. 93 (ligne 16) **[Onglet 42]**;
30. À ce sujet, le Transporteur rappelle que les Tarifs et conditions constituent un texte normatif d'application générale non conçu pour disposer de cas particuliers, à la pièce ou à l'avance, *a fortiori* lorsqu'ils peuvent requérir une analyse des faits ou d'ordre technique pour déterminer ou départager la responsabilité pour la création d'Écarts observés entre utilisateurs du service de transport;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 94 (ligne 5) à la p. 97 (ligne 25) **[Onglet 42]**;
31. Mentionnons également que la situation particulière de la centrale Churchill Falls, son statut sur le réseau du Transporteur et les transactions qui y sont associées par NLH ont fait l'objet de débats dans d'autres instances et la Régie a rendu des décisions qui disposent de cette question;
- *Newfoundland and Labrador Hydro c. Hydro-Québec*, Décision D-2010-053, 11 mai 2010 **[Onglet 54]**, confirmée en révision par Décision D-2011-040, 6 avril 2011 **[Onglet 55]** (en révision judiciaire sur d'autres questions);

## **B. Les ressources disponibles pour la fourniture du SCE**

32. Le Transporteur est tenu d'offrir le SCE, dans la mesure où il peut le faire, à partir de ses ressources ou de ressources mises à sa disposition qui sont situées dans sa zone d'équilibrage. Les ressources situées à l'extérieur de cette zone ne peuvent satisfaire aux exigences d'exploitation requises pour offrir le SCE;
- Annexe 5 TC **[Onglet 9]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 6 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 37 (lignes 1 à 3) **[Onglet 41]**;
33. En effet, pour qu'un fournisseur puisse fournir le SCE, il doit disposer de la capacité de production requise pour absorber en tout temps les Écarts de réception et de livraison pouvant être générés par les utilisateurs du réseau;
- Pièce HQT-10, doc. 1 (B-91), R4.1 **[Onglet 14]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 6 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 37 (lignes 7 à 10) **[Onglet 41]**;
34. De plus, cette capacité doit être assujettie au système de régulation fréquence-puissance du Transporteur afin que les ajustements de production requis soient effectués automatiquement;
- Pièce HQT-10, doc. 1 (B-91), R4.1 **[Onglet 14]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 6 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 37 (lignes 2 à 7) **[Onglet 41]**;
35. Enfin, cette capacité de production doit être en tout temps disponible, excluant ainsi toute synchronisation permanente ou temporaire à des zones d'équilibrage voisines;
- Pièce HQT-10, doc. 1 (B-91), R4.1 **[Onglet 14]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 6 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 37 (lignes 11 à 14) **[Onglet 41]**;
36. Notons que les faits énoncés aux paragraphes 32 à 35 concernant les ressources pour la fourniture du service ne sont pas contestés par des intervenants;
- Pièce HQT-41, doc. 7 (B-193), RE-13 **[Onglet 25]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 196 (ligne 6) à la p. 201 (ligne 12) **[Onglet 45]**;

- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 47 (ligne 5) à la p. 50 (ligne 11) **[Onglet 51]**;

### **C. Le maintien de l'équilibre et l'exploitation fiable du réseau**

37. Le SCE est un service complémentaire nécessaire pour appuyer le transport de puissance et d'énergie des ressources aux charges, et plus spécifiquement pour garantir le maintien de l'équilibre sur le réseau;
- Article 1.41 TC actuels **[Onglet 4]**;
38. Le Transporteur est tenu d'assurer le maintien continu de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité, tenant compte des pertes sur le réseau, et par conséquent, de compenser de façon instantanée et en temps réel tout Écart attribuable aux clients des services de transport offerts en vertu des Parties II et III des Tarifs et conditions;
- Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 8 **[Onglet 7]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 192 (ligne 11) à la p. 193 (ligne 22) **[Onglet 45]**;
  - Contre-interrogatoire de Robert Sinclair par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 24, 3 mai 2011, p. 108 (lignes 6 à 12) **[Onglet 50]**;
39. Sachant qu'un Écart naît d'un déséquilibre entre les quantités programmées et celles reçues d'une source ou livrées à une charge, le respect des programmes soumis par la clientèle est une question liée à la fiabilité du réseau;
- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 35 (ligne 23) à la p. 36 (ligne 3) **[Onglet 41]**;
  - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 137 (ligne 10) à la p. 138 (ligne 8); p. 142 (ligne 12) à la p. 143 (ligne 20) **[Onglet 41]**;
  - Témoignage de Richard Dagenais en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 121 (ligne 24) à la p. 122 (ligne 6) **[Onglet 43]**;
  - Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 152 (lignes 3 à 20) **[Onglet 43]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 194 (ligne 8) à la p. 195 (ligne 6) **[Onglet 45]**;
  - Contre-interrogatoire de Robert Sinclair par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 24, 3 mai 2011, p. 108 (lignes 13 à 19) **[Onglet 50]**;
40. Tout client qui, accidentellement ou volontairement, ne respecte pas un programme nécessite l'intervention du fournisseur de SCE et peut entraîner une détérioration de la fiabilité du réseau;

- Pièce HQT-10, doc. 1 (B-91), R2.1 **[Onglet 14]**;
  - Ré-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 198 (lignes 13 à 21) **[Onglet 42]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 151 (lignes 15 à 24) **[Onglet 45]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 48 (ligne 3) à la p. 50 (ligne 9) **[Onglet 49]**;
41. Ainsi, pour assurer le maintien de l'équilibre sur le réseau, deux conditions s'infèrent de la preuve et des décisions de la Régie et de la FERC :
- a) un fournisseur apte et compétent pour rendre un SCE;
  - b) une structure tarifaire incitative et progressive ayant pour effets de dissuader les clients et limiter les occasions « d'arbitrer » les marchés d'électricité et de perturber l'exploitation fiable du réseau, au détriment de l'ensemble de la clientèle;
- Pièce HQT-10, doc. 1 (B-91), R2.1, R4.1 **[Onglet 14]**;
  - Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 9 **[Onglet 19]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 6 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 38 (lignes 2 à 17) **[Onglet 41]**;
42. La première de ces deux conditions renvoie à la réalité du marché québécois qui s'impose à tous;
- Argumentation écrite, para. 48 à 54;
43. La seconde condition vise une tarification juste et raisonnable par ailleurs conçue pour atteindre les objectifs décrits par la Régie dans sa décision D-2009-015 et en cohérence avec les exigences de la FERC pour le SCE;
- Argumentation écrite, para. 60 à 104;
44. Certains intervenants ont questionné, voire banalisé l'importance relative du SCE en comparaison au maintien d'une quantité de réserve tournante;
- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 88 (ligne 9) à la p. 89 (ligne 8) **[Onglet 49]**;
  - Témoignage de Pascal Cormier en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 151 (ligne 24) à la p. 152 (ligne 2) **[Onglet 48]** :
- Il n'y a pas d'indication. On n'a pas vu en preuve des indications précises qu'il y avait un problème de fiabilité associé à l'imbalance actuellement.

- Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 125 (ligne 1) à la p. 127 (ligne 11) **[Onglet 48]**;
  - Pièce C-6-96, p. 20 **[Onglet 35]**;
45. D'ailleurs, on notera que si cette fiabilité ne semble pas essentielle pour l'expert mandaté par EBM lorsqu'il s'exprime au nom d'un d'utilisateur-payeur du SCE, elle revêt une importance évidente lorsque EBM s'exprime en qualité de client du Transporteur;
- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 24 (lignes 13 à 19) **[Onglet 49]** :  
  
Nous, quand on paie un service de transport, ça inclut tout ce qui vient avec. C'est la fiabilité du réseau. On s'attend à ce que le service soit fiable puis quand on a du transport entre MATI et NE, bien, que notre énergie puisse transiter.
46. La notion de fiabilité est pourtant discutée amplement dans la preuve du Transporteur;
- Pièce HQT-41, doc. 5 (B-191), RE-11 **[Onglet 24]**;
47. Rappelons également le lien qu'établit la FERC entre la structure tarifaire progressive à trois tranches et le maintien de la fiabilité comme objectif sous-jacent;
- Pièce C-6-96, p. 5 **[Onglet 35]**;
  - Ordonnance 890, para. 663 **[Onglet 1]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 89 (ligne 10) à la p. 91 (ligne 19) **[Onglet 49]**;
- Q.164 J'aimerais maintenant, Monsieur Cormier, vous référer à l'Ordonnance 890, qui était ma seconde et dernière question sur la fiabilité, au paragraphe 663. Je peux en faire la lecture. On va vous exhiber l'Ordonnance 890, qui est la pièce HQT-5. Et je vais vous demander de lire avec moi un paragraphe. Alors, c'est le paragraphe 663. Je fais la lecture des six premières lignes et je vais m'arrêter. Et je cite la FERC :
- « In order to increase consistency among transmission providers... »
- Je vais vous attendre, Madame la Régisseur Gervais. C'est à la page 381. Alors, le paragraphe débute ainsi :
- « In order to increase consistency among transmission providers in the application of imbalance charges, and to ensure that the level of the charges provides appropriate incentives to keep schedules accurate without being excessive, the Commission adopts in the pro forma OATT imbalance provisions similar to the implemented by Bonneville. We agree with commenters that a graduated bandwidth approach recognizes the link between escalating deviations and potential reliability impacts on the system. »

Q.165 Et je m'arrête ici. Je vois par la suite les trois sous-paragraphes que vous avez déjà lus avec moi tantôt. Êtes-vous d'accord qu'on tire ici un lien direct entre le caractère progressif et dissuasif des pénalités et leur potentiel d'impact sur la fiabilité du système?

R. Encore là, je ne suis pas ingénieur, mais je peux penser que des plus grands impacts ont des... des plus grands écarts ont plus d'impact que des plus petits écarts. Ça, je ne peux pas être contre ça. Puis évidemment, comme dans l'annexe 4, on prévoit des pénalités justement pour... qui sont cohérentes avec cette gradation-là.

#### **D. La réalité du marché québécois**

48. Historiquement, le Transporteur a acquis le SCE auprès du Fournisseur. Le Transporteur n'est pas un producteur et ne peut être un intervenant de marchés pour l'achat ou la revente d'électricité devant servir à combler les Écarts créés par sa propre clientèle;
- Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 6 **[Onglet 7]**;
  - Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 9-12, 15 **[Onglet 19]**;
  - Pièce HQT-29, doc. 2 (B-138), R1e **[Onglet 21]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 7 **[Onglet 27]**;
49. À sa connaissance et pour les raisons évoquées précédemment, il n'existe aucun autre fournisseur situé dans sa zone d'équilibrage qui dispose de la capacité de production requise pour absorber, en tout temps, les Écarts aléatoires générés par les utilisateurs du réseau. Ce constat n'est pas contesté;
- Argumentation écrite, para. 32 à 36;
  - Pièce HQT-10, doc. 3 (B-93), R2.6 **[Onglet 16]**;
  - Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 4-5, 9 **[Onglet 19]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 7 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p.38 (lignes 18 à 22) **[Onglet 41]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 24 (ligne 20) à la p. 28 (ligne 14) **[Onglet 46]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 29 (ligne 5) à la p. 30 (ligne 2) **[Onglet 49]**;

50. Cela dit, les Tarifs et conditions proposés n'excluent pas et, bien au contraire, prévoient spécifiquement la possibilité pour un client du service de transport d'acquérir le SCE auprès d'un tiers qualifié ou de le fournir à partir de sa propre production;
- Article 3 TC **[Onglet 8]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 39 (lignes 4 à 8) **[Onglet 41]**;
51. Aucune modification aux Tarifs et conditions n'est requise pour le recours à un fournisseur alternatif et le Transporteur est en tout temps disposé à considérer ces fournisseurs alternatifs et leurs qualifications;
- Article 3 TC **[Onglet 8]**;
  - Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 6 **[Onglet 19]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 7 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 39 (lignes 2 à 8) **[Onglet 41]**;
52. Des intervenants, en l'occurrence l'ACEF et EBM, évoquent la possibilité d'un « *balancing market* » ou marché ouvert de fournisseurs de services de compensation, tel qu'il se serait développé au Nouveau-Brunswick;
- Pièce C-6-52, Rapport de William Marshall, 28 septembre 2010, p. 7, 13-17 **[Onglet 34]**;
  - Pièce C-4-22, Preuve complémentaire de l'ACEF, 19 juin 2009, p. 5 **[Onglet 32]**;
53. L'existence d'un « *balancing market* » demeure une question hypothétique et réfère à une structure de marché qui n'a pas été mise en place par les autorités compétentes au Québec. Une telle structure, présumant même qu'elle puisse s'avérer bénéfique pour la clientèle, nécessiterait des modifications au terme d'un examen approfondi des questions réglementaires techniques pertinentes, dont les questions de fiabilité du réseau qui en découleraient;
- Pièce HQT-10, doc. 3 (B-93), R2.7 **[Onglet 16]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 39 (lignes 9 à 20) **[Onglet 41]**;
54. Aucun intervenant, y compris ceux qui évoquent la possibilité ou l'opportunité d'un « *balancing market* », n'ont réalisé d'étude de faisabilité, de marché, d'ingénierie ou d'impact tarifaire au soutien de leurs propositions;
- Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 161 (ligne 25) à la p. 165 (ligne 8) **[Onglet 43]**;
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 94 (lignes 17 à 23) **[Onglet 51]**;

## **E. Les clients du SCE**

55. Conformément à l'article 3 des Tarifs et conditions, les Annexes 4 et 5 s'appliquent au service de transport offert en vertu de la Partie II et de la Partie III des Tarifs et conditions;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 74 (ligne 22) à la p. 76 (ligne 12) **[Onglet 42]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 155 (ligne 10) à la p. 156 (ligne 5) **[Onglet 45]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 51 (lignes 17 à 25) **[Onglet 49]**;
56. Cette clientèle appelée au paiement du SCE est associée aux sources synchronisées décrites précédemment et est en nombre limité à l'heure actuelle en l'absence notamment de clients du service de transport en réseau intégré;
- Argumentation écrite, para. 18 à 24;
  - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 129 (ligne 2) à la p. 135 (ligne 1) **[Onglet 41]**;
57. À ce jour, le SCE a été fourni à la clientèle concernée mais non facturée en raison d'une technicalité d'application des dispositions pertinentes des Tarifs et conditions;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 136 (ligne 17) à la p. 137 (ligne 5) **[Onglet 41]**;
58. Les Annexes 4 et 5, dans leur version actuelle et proposée, ne s'appliquent pas au Distributeur pour l'alimentation de la charge locale en vertu de la Partie IV des Tarifs et conditions. En effet, le Distributeur doit lui-même fournir l'ensemble des services complémentaires indiqués à l'Annexe 8 des Tarifs et conditions;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 78 (ligne 9) à la p. 79 (ligne 5) **[Onglet 42]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 53 (ligne 3) à la p. 54 (ligne 20); p. 206 (lignes 14 à 24) **[Onglet 49]**;
59. Enfin, tel qu'énoncé par la Régie dans sa décision D-2009-015, le Producteur est appelé à compenser en temps réel tout déséquilibre sur le réseau et, en conséquence, ne peut créer d'Écarts assujettis à l'application des Annexes 4 et 5;
- Décision D-2009-015, 5 mars 2009, p. 112 **[Onglet 53]**;

### III- UNE STRUCTURE DE PRIX APPROPRIÉE POUR LE SCE

#### A. Principes réglementaires

60. La tarification du SCE procède de l'application de principes connus de la Régie;
61. Un premier principe veut que le recouvrement des coûts d'acquisition du SCE se fasse auprès des utilisateurs de ce service, soit le principe de l'utilisateur-payeur;
- Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 4-5 (voir également p. 10) **[Onglet 19]** :  
  
To ensure full cost recovery, HQT must exactly pass on a dollar for dollar basis, its procurement cost for the amount of imbalance service consumed by a grid user. Failure to do so may cause a revenue shortfall, whose recovery will likely violate the “cost-causation” and the “user pays” principals.
62. Ce principe de l'utilisateur-payeur n'est pas contesté selon la preuve au dossier;
- Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 165 (ligne 13) à la p. 169 (ligne 11) **[Onglet 45]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 65 (ligne 13) à la p. 66 (ligne 10) **[Onglet 49]**;
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 58 (lignes 5 à 11) **[Onglet 51]**;
  - Contre-interrogatoire de Richard Dagenais par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 149 (ligne 10) à la p. 151 (ligne 7) **[Onglet 43]**;
63. Un second principe veut que les montants recouverts auprès des utilisateurs-payeurs de ce service reflètent le coût total facturé au Transporteur pour les acquérir, avec un appariement entre les sommes payées facturées aux clients responsables des Écart, et les sommes payées en contrepartie au Fournisseur, soit le principe de la causalité des coûts;
- Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 8 (lignes 19 à 24) **[Onglet 7]**;
  - Pièce HQT-29, doc. 1 (B-134), R6.1, R6.2 **[Onglet 20]**;
  - Pièce HQT-29, doc. 2 (B-138), R1a) **[Onglet 21]**;
  - Pièce HQT-29, doc. 3 (B-151), R23.1 **[Onglet 22]**;
  - Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 4-5, 10 **[Onglet 19]**;
  - Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 227 (ligne 25) à la p. 228 (ligne 21) **[Onglet 41]**;

- Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 156 (lignes 4 à 15) **[Onglet 42]**;
64. Ce principe de causalité des coûts n'est également pas contesté selon la preuve au dossier;
- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 58 (lignes 13 à 19) **[Onglet 51]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 165 (ligne 13) à la p. 166 (ligne 7) **[Onglet 45]**;
65. Outre ces deux principes, et préalablement à toute discussion relative au développement d'une formule de tarification qui soit conforme à la décision D-2009-015, il est utile, voire nécessaire de bien circonscrire l'état de ce débat de principes au terme de l'étape de l'audition des témoins;
- Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 7 **[Onglet 7]**;
  - Pièce HQT-43, doc. 2 (B-182), p. 4 **[Onglet 28]**;
  - Témoignage de Ren Orans en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 55 (ligne 5) à la p. 77 (ligne 19) **[Onglet 41]**;

## **1. Des points d'accord et de divergence**

66. L'audition des témoins du Transporteur et des intervenants aura permis d'identifier les points d'accord et de divergence concernant la tarification du SCE et de cibler les seuls différends à trancher au terme de l'Argumentation écrite;
67. Ainsi, à l'étude de la preuve au dossier, il appert qu'aucun intervenant ne conteste et que plusieurs appuient le bien-fondé des principaux éléments de la proposition du Transporteur, à savoir :
- a) l'adoption d'une structure de tarification à trois tranches définies suivant des bornes correspondant aux bandes retenues par la FERC, soit les Écarts inférieurs à 1,5 % ou 2 MW (tranche 1), des Écarts variant entre les bornes de 1,5 % ou 2 MW et de 7,5 % ou 10 MW (tranche 2) et les Écarts excédant 7,5 % ou 10 MW (tranche 3);
- Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 3 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 31 (ligne 18) à la p. 34 (ligne 14) **[Onglet 41]**;
  - Pièce C-6-96, p. 9-10 **[Onglet 35]**;
  - Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 102 (lignes 6 à 23); p. 108 (lignes 10 à 20); p. 109 (lignes 8 à 16) **[Onglet 48]**;

- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 57 (lignes 15 à 17); p. 57 (lignes 22 à 25) **[Onglet 49]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 142 (lignes 18-24) **[Onglet 45]**;
- b) la développement de prix de référence sur la base de prix horaires sur les marchés limitrophes de New York (zone M du NYISO), de la Nouvelle-Angleterre (phase II de l'ISO-NE) et de l'Ontario (indice OHEP);
- Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 3 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Ren Orans en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 55 (ligne 19) à la p. 62 (ligne 3) **[Onglet 41]**;
  - Pièce HQT-43, doc. 2 (B-182), p. 4 à 9, 14 **[Onglet 28]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 144 (ligne 20) à la p. 145 (ligne 5) **[Onglet 45]**;
  - Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 104 (ligne 23) à la p. 105 (ligne 6) **[Onglet 48]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 64 (ligne 11) à la p. 65 (ligne 12) **[Onglet 49]**;
- c) l'imposition de pénalités à hauteur de 10 % et de 25 % pour les seconde et troisième tranches, étant entendu que ces revenus de pénalité seront conservés par le Transporteur pour remise ultérieure aux clients par le biais d'un compte d'écart;
- Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 8 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 34 (ligne 21) à la p. 40 (ligne 5) **[Onglet 41]**;
  - Pièce C-6-96, p. 9-10 **[Onglet 35]**;
  - Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 109 (lignes 8 à 16) **[Onglet 48]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 57 (lignes 18 à 21) **[Onglet 49]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 142 (ligne 25) à la p. 144 (ligne 19) **[Onglet 45]**;
- d) l'absence d'intérêt financier du Transporteur dans l'application du tarif de compensation des écarts;

- Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 40 (ligne 6) à la p. 41 (ligne 5) **[Onglet 41]**;
  - Témoignage de Ren Orans en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 55 (lignes 14 à 19) **[Onglet 41]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 62 (ligne 10) à la p. 63 (ligne 7) **[Onglet 49]**;
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 58 (ligne 20) à la p. 59 (ligne 20) **[Onglet 51]**;
- e) l'ajustement du prix de référence retenu, suivant les circonstances : i) du tarif de transport horaire non ferme de point à point du Transporteur; ii) des tarifs applicables pour les services complémentaires en vertu des Tarifs et conditions; et iii) des frais exigibles par le NYISO, l'ISO-NE ou l'IESO de l'Ontario, notamment pour le transport, calculés sur une base de moyenne comme frais fixes aux fins de l'application des Annexes 4 et 5;
- Pièce C-6-96, p. 10 **[Onglet 35]**;
- f) l'exemption de la production d'une source intermittente de l'application du troisième niveau de prix;
- Pièce C-6-96, p. 10 **[Onglet 35]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 143 (lignes 14 à 22) **[Onglet 45]**;
- g) l'adoption de mesures dissuasives d'ordre financier dont l'intensité s'accroît avec l'importance des écarts considérant les incitatifs ou bénéfiques d'ordre financier pouvant découler d'occasions d'arbitrage;
- Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 149 (lignes 8 à 20); p. 162 (ligne 4) à la p. 164 (ligne 15); p. 169 (ligne 12) à la p. 171 (ligne 1) **[Onglet 45]**;
- h) l'irrecevabilité d'une tarification qui, par sa nature ou ses effets, ne décourage pas l'arbitrage et, *a fortiori*, d'une tarification susceptible d'inciter ou favoriser un tel arbitrage;
- Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 171 (ligne 2) à la p. 176 (ligne 21) **[Onglet 45]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 61 (ligne 2) à la p. 62 (ligne 9) **[Onglet 49]**;
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 42 (ligne 6) à la p. 45 (ligne 23) **[Onglet 51]**;
- i) l'adoption d'une tarification fondée sur la notion de coût d'opportunité du Fournisseur tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents, y compris des attributs de son parc de production et de la réalité du marché québécois;

- Témoignage de Ren Orans en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 55 (ligne 5) à la p. 77 (ligne 19) **[Onglet 41]**;
- Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 33 (ligne 6) à la p. 39 (ligne 24) **[Onglet 46]**;
- Ré-interrogatoire de Philip Raphals par Me Hélène Sicard, N.S., vol. 17, 18 février 2011, p. 207 (ligne 1) à la p. 209 (ligne 19) **[Onglet 47]**;
- Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 104 (lignes 15 à 22) **[Onglet 48]**;
- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 63 (ligne 23) à la p. 65 (ligne 12); p. 36 (ligne 17) à la p. 37 (ligne 20) **[Onglet 49]**;

## 2. La notion de Coût d'opportunité

68. La notion de coût d'opportunité a été longuement considérée lors de la preuve en chef et des contre-interrogatoires des témoins du Transporteur et d'autres intervenants;
69. Ces débats auront permis d'identifier deux volets propres à cette notion, à savoir :
- a) un Coût d'opportunité subi et mesuré au moment de la création et de la correction d'un Écart (le **Coût d'opportunité contemporain** ou « *contemporaneous opportunity cost* »);
  - b) un Coût d'opportunité associé à la faculté d'entreposage d'un fournisseur de SCE doté d'aménagements hydroélectriques comprenant des réservoirs avec capacité de stockage, permettant d'optimiser ses revenus dans le temps selon les conditions et les opportunités de marché prévalant sur des marchés limitrophes interconnectés (le **Coût d'opportunité lié à la capacité de stockage** ou « *time value of storage* »)
    - Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Denis Falardeau, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 94 (ligne 18) à la p. 96 (ligne 12) **[Onglet 41]**;
70. La notion de Coût d'opportunité contemporain, sa reconnaissance et son utilisation aux fins de la tarification du SCE au Québec ne semble pas contestée; au contraire, les experts Ren Orans, William Marshall et Philip Raphals y réfèrent spécifiquement au soutien de leurs prétentions;
- Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Denis Falardeau, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 94 (ligne 8) à la p. 96 (ligne 12); p. 99 (ligne 17) à la p. 100 (ligne 11) **[Onglet 41]**;
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 36 (lignes 7 à 13) **[Onglet 51]** :
- Q. So, you agree that the use of market prices, market proxy prices, as well as the use of the notion of opportunity cost, is appropriate for purposes of imbalance pricing?

R. In Quebec, I believe it's the only way that you could come to a fair price.

- Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 104 (lignes 15 à 22); p. 104 (ligne 23) à la p. 105 (ligne 6) **[Onglet 48]**;
- Témoignage de Philip Raphals en chef, vol. 15, 16 février 2011, p. 58 (lignes 8 à 10); p. 60 (lignes 15 à 19) **[Onglet 45]**;
- Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 37 (ligne 15) à la p. 38 (ligne 9) **[Onglet 46]**;

71. Ce consensus s'étend également à l'utilisation de prix horaires (ajustés pour le transport) prévalant sur les marchés limitrophes pour refléter le Coût d'opportunité contemporain, étant entendu que la méthodologie retenue par EBM pour mesurer le Coût d'opportunité contemporain est différente de celle proposée par le Transporteur;

- Pièce HQT-43, doc. 2 (B-182), p. 14 **[Onglet 28]**;
- Témoignage de Ren Orans en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 55 (ligne 19) à la p. 56 (ligne 1); p. 73 (ligne 10) à la p. 74 (ligne 6) **[Onglet 41]**;
- Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 113 (ligne 23) à la p. 114 (ligne 8); p. 116 (lignes 7 à 11) **[Onglet 48]**;

72. Par contre, un intervenant, en l'occurrence EBM, conteste l'application de la notion de Coût d'opportunité lié à la capacité de stockage, non pas au plan du concept, dont la pertinence semble admise, mais dans son évaluation sur la base de prix de marchés;

- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 97 (ligne 18) à la p. 99 (ligne 5); p. 130 (ligne 5) à la p. 131 (ligne 17) **[Onglet 51]**;

73. Pour mieux cerner ce différend propre à EBM, il est utile de revoir certains faits saillants admis à la lecture de la preuve :

- a) Le marché de l'électricité au Québec est dominé à quasi-totalité par la production hydroélectrique;
  - Pièce C-6-52, Rapport de William Marshall, 28 septembre 2010, p. 3 **[Onglet 34]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 201 (ligne 16) à la p. 202 (ligne 7) **[Onglet 45]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 21 (ligne 25) à la p. 23 (ligne 15) **[Onglet 46]**;
- b) Le Fournisseur assure la fourniture au Transporteur du SCE à partir de centrales dotées de réservoirs;

- Témoignage de Philip Raphals en chef, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 68 (lignes 12 à 15) **[Onglet 45]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 202 (lignes 3 à 7) **[Onglet 45]**;
- c) L'eau emmagasinée a une valeur commerciale pour tout producteur hydroélectrique doté de réservoirs, tel le Fournisseur;
- Interrogatoire de Ren Orans par la régisseuse Lucie Gervais, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 191 (ligne 24) à la p. 193 (ligne 10) **[Onglet 42]**;
  - Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 151 (lignes 17 à 25) **[Onglet 42]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 204 (ligne 20) à la p. 205 (ligne 2) **[Onglet 45]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 19 (ligne 23) à la p. 21 (ligne 24); p. 46 (lignes 2 à 14) **[Onglet 46]**;
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 97 (lignes 18-25) **[Onglet 51]**;
- d) Le Fournisseur jouit d'une capacité de stockage lui permettant d'optimiser la valeur de ses inventaires d'énergie et de saisir des opportunités d'achat ou de vente sur les marchés limitrophes, sujet à ses obligations statutaires et aux contraintes et limitations applicables à l'exercice de cette capacité;
- Témoignage de Ren Orans en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 56 (ligne 13) à la p. 57 (ligne 1) **[Onglet 41]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 19 (ligne 21) à la p. 21 (ligne 24) **[Onglet 46]**;
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 117 (lignes 1 à 13) **[Onglet 51]**;
- e) Cette capacité de stockage, sans être unique au Fournisseur, constitue une des particularités du marché du Québec, tout comme l'est la présence d'un seul fournisseur de SCE apte, compétent et disposé à offrir ce service;
- Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 21 (ligne 25) à la p. 24 (ligne 8) **[Onglet 46]**;
  - Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 28 (lignes 11 à 22) **[Onglet 49]**;

74. À la lecture de la preuve, il importe également de noter :

- a) qu'aucun intervenant ne nie l'existence de cette capacité de stockage ni des opportunités qu'elle peut représenter;

- b) qu'aucun intervenant ne soumet que la tarification du SCE doit ignorer le Coût d'opportunité lié à la capacité de stockage;
  - c) que le recours à la notion de Coût d'opportunité ne contrevient pas à la décision D-2009-015 de la Régie ou aux ordonnances de la FERC; au contraire, tous les experts ont témoigné au soutien de la conformité de cette approche avec ces décision et ordonnances;
    - Témoignage de Ren Orans en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 62 (lignes 15 à 21) **[Onglet 41]**;
    - Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 104 (ligne 23) à la p. 105 (ligne 6) **[Onglet 48]**;
    - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 21 (ligne 25) à la p. 22 (ligne 11); p. 37 (ligne 15) à la p. 38 (ligne 9) **[Onglet 46]**;
75. Une fois établi le fondement d'une compensation juste d'un fournisseur du SCE par l'évaluation des Coûts d'opportunité contemporain et lié à la capacité de stockage, il importe d'adopter un étalon de mesure de ces Coûts qui soit juste et raisonnable;
76. À ce sujet, l'utilisation de prix de marché horaires dans les marchés limitrophes s'imposait à la lecture de la décision D-2009-015 pour satisfaire à l'ensemble des objectifs identifiés par la Régie;
- Argumentation écrite, para. 3;
77. L'utilisation de prix de marché pour refléter le Coût d'opportunité fait l'objet d'un large consensus;
- Argumentation écrite, para. 70 et 71;
78. Or, logiquement, qu'il s'agisse de refléter le Coût d'opportunité contemporain ou le Coût d'opportunité lié à la capacité de stockage, l'utilisation de prix de marché demeure l'étalon de mesure approprié et aucun intervenant n'a adopté de position contraire;
79. Par ailleurs, rien dans la décision D-2009-015 ne limite l'usage de prix horaires sur les marchés limitrophes à une mesure des prix ou des opportunités au seul moment où un Écart est créé et corrigé, à l'exception de tout autre moment;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 182 (lignes 1 à 17) **[Onglet 41]**;
80. La contestation de certains intervenants s'est plutôt liée, non pas sur l'utilisation de prix de marché pour refléter un Coût d'opportunité contemporain ou un Coût d'opportunité lié à la capacité de stockage, mais sur la caractérisation des seuils de prix horaires de 25 \$ CA/MW et de 100 \$ CA/MW, s'agissant pour ces intervenants d'une charge ou double pénalité fixe ne pouvant constituer un prix réel de marché;
- Témoignage de Pascal Cormier en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 141 (lignes 2 à 11) **[Onglet 48]**;

- Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 110 (lignes 1 à 2); p. 107 (ligne 19) à la p. 108 (ligne 9) **[Onglet 48]**;
  - Témoignage de Philip Raphals en chef, N.S., vol. 15, 16 février 2011, p. 90 (lignes 13 à 22) **[Onglet 45]**;
81. Sauf pour EBM, l'essentiel du différend est donc de savoir si ces seuils de prix horaires correspondent à des prix de marché dont pourrait bénéficier le Fournisseur en raison de sa capacité de stockage;
82. Ce différend a été abordé en audience. La preuve est à l'effet que les seuils de prix horaires de 25 \$ CA/MW et de 100 \$ CA/MW correspondent bien à des prix horaires réels sur les marchés limitrophes durant les périodes considérées;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 178 (ligne 10) à la p. 181 (ligne 1); p. 186 (ligne 7) à la p. 187 (ligne 22) **[Onglet 41]**;
  - Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 229 (ligne 5) à la p. 232 (ligne 8) **[Onglet 41]**;
83. Plus spécifiquement, les données de marché déposées par l'expert Philip Raphals démontrent que, pour la période de cinq ans entre 2004 et 2008, le seuil de prix horaire maximum de 100 \$ CA/MW a été dépassé de 6 % à 30 % des heures de l'année, selon l'année considérée, pour une moyenne de 18 %;
- Pièce C-3-42, R1.1 **[Onglet 30]**;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 55 (ligne 15) à la p. 57 (ligne 1) **[Onglet 46]**;
84. Durant la même période de cinq ans, le seuil de prix horaire minimum de 25 \$ CA/MW a été dépassé de 3 % à 21 %, pour une moyenne de 9 %;
- Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 67 (lignes 10 à 20) **[Onglet 46]**;
85. La preuve déposée en audience par EBM révèle que ces seuils constituaient également des prix de marché durant les années 2009 et 2010, avec une incidence réduite de l'ordre de 4,3 % à 5,2 % (> 100 \$ CA/MWh) et de 15,8 % à 39,4 % (< 25 \$ CA/MWh);
- Témoignage de Pascal Cormier en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 147 (lignes 12 à 17) **[Onglet 48]**;
  - Pièce C-6-97, p. 6 **[Onglet 36]**;
86. Contre-interrogé sur ce sujet, le Transporteur a témoigné des démarches entreprises à l'époque pertinente pour vérifier la conformité de l'Offre avec la décision D-2009-015, sa raisonnable eu égard aux réalités des marchés limitrophes et sa validation auprès d'une tierce partie dont l'expertise est reconnue en la matière;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 179 (ligne 21) à la p. 184 (ligne 20); p. 187

- (ligne 23) à la p. 189 (ligne 13); p. 202 (ligne 2) à la p. 213 (ligne 16) **[Onglet 41]**;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 139 (ligne 8) à la p. 140 (ligne 18) **[Onglet 42]**;
87. Évidemment, chacun peut offrir son cas de figure sur l'évolution des prix et des marchés, choisir une période de référence plus courte ou différente ou encore dénoncer la représentativité de seuils effectifs à hauteur de 9 % ou 18 %;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 195 (ligne 9) à la p. 196 (ligne 2) **[Onglet 41]**;
  - Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 231 (ligne 23) à la p. 232 (ligne 8); p. 233 (ligne 12) à la p. 235 (ligne 13) **[Onglet 41]**;
88. C'est d'ailleurs pourquoi ces niveaux de prix horaires seraient revus sur une base annuelle pour assurer une juste tarification en fonction des circonstances et des marchés, dont l'importante volatilité est connue depuis des années;
- Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 232 (lignes 2 à 8) **[Onglet 41]**;
  - Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 152 (ligne 2) à la p. 155 (ligne 20) **[Onglet 42]**;
  - Ré-interrogatoire de Ren Orans par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 196 (lignes 9 à 14) **[Onglet 42]**;
  - Interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Jean-François Ouimette, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 184 (ligne 9) à la p. 186 (ligne 8) **[Onglet 42]**;
89. D'ailleurs, la Régie est fondée de reconnaître l'impact de cette volatilité susceptible d'accroître les occasions d'arbitrage pour la clientèle et les opportunités de marché d'un fournisseur doté de réservoirs;
- Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Paule Hamelin, vol. 8, 7 février 2011, p. 232 (lignes 1 à 8) **[Onglet 41]**;
  - Ré-interrogatoire de Ren Orans par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 196 (ligne 15) à la p. 198 (ligne 6) **[Onglet 42]**;
90. D'autres pourront prétendre que l'évaluation d'un Coût d'opportunité lié à la capacité de stockage sur la base de seuils minimum et maximum raisonnables de prix horaires est voué à l'imprécision;
91. Or, l'imprécision inhérente à l'évaluation d'un Coût d'opportunité n'est pas en soi un argument pour son rejet. Cette imprécision est d'ailleurs inhérente à tout processus de tarification d'un service réglementé;
92. En somme, que ces seuils de prix horaires introduits pour refléter le Coût d'opportunité lié à la capacité de stockage s'établissent à 100 \$ ou autre suivant l'appréciation de la

Régie, l'inclusion de ces seuils est essentielle pour assurer une tarification qui tienne compte des particularités du marché québécois, qui ne crée pas d'occasions d'arbitrage et qui assure un traitement équitable de toutes les parties concernées, y compris du Fournisseur;

- Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 152 (ligne 2) à la p. 155 (ligne 20) [Onglet 42];
- Interrogatoire de Ren Orans par la régisseuse Lucie Gervais, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 189 (ligne 3) à la p. 193 (ligne 10) [Onglet 42];

93. Nier la valeur de cette capacité de stockage mène nécessairement à une tarification inéquitable et procure sans frais aux clients agissant en contravention de leur programme les bénéfices de ce stockage;

- Interrogatoire de Ren Orans par la régisseuse Lucie Gervais, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 194 (ligne 3) à la p. 195 (ligne 1) [Onglet 42];

94. Enfin, il importe de noter que le Fournisseur est tenu de compenser les Écarts lorsqu'ils surviennent et que la fourniture de ce service n'est pas le résultat d'une décision d'optimiser ses revenus provenant des Écarts suivant le niveau de ses réservoirs et les occasions de marché;

- Argumentation écrite, para. 38;
- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 167 (lignes 6 à 14) [Onglet 49];
- Interrogatoire de Ren Orans par la régisseuse Lucie Gervais, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 193 (lignes 21 à 25) [Onglet 42];

### **3. La proposition du Transporteur est fondée sur la mesure d'un Coût d'opportunité juste et raisonnable**

95. La proposition du Transporteur est fondée sur la notion de coût d'opportunité juste et raisonnable, considérant que :

- a) ces prix sont développés sur la base de prix horaires sur les marchés limitrophes de New York, de la Nouvelle-Angleterre et de l'Ontario, et
- b) ces prix correspondent au comportement raisonnable d'un producteur doté d'une capacité de stockage et fondé d'optimiser à la baisse ses coûts d'achat et à la hausse ses prix de vente d'électricité suivant les conditions et opportunités de marché;

96. Ces principes et fondements ressortent clairement du témoignage de l'expert Ren Orans qui s'exprimait ainsi, en réponse à EBM :

- Pièce HQT-29, doc. 3 (B-151), R23.1, p. 30 [Onglet 22] :

My suggestion above is consistent with the Régie's decision. 1  
To see this point, consider the wholesale trading behavior of a

hydro generator with storage. Its reservoirs enable the hydro generator to store energy and export it to its neighboring markets during high-price hours. As a result, the hydro generator's opportunity cost of selling energy to a transmission user that under-injects is the wholesale market price that the hydro generator could have gotten from its wholesale trading. Since the hydro generator aims to sell to the market with the highest price (adjusted for transmission cost), it is the highest adjusted market price. Similarly, the hydro generator's opportunity cost of buying energy from a transmission user that over-injects is the wholesale market price that the hydro generator could have paid during its wholesale trading. Since the hydro generator aims to buy from the market with the lowest price (adjusted for transmission cost), it is the lowest adjusted market price. The hydro generator's wholesale trading suggests that the hydro generator should price its imbalance service at its opportunity costs because :

- The hydro generator's opportunity costs are directly tied to neighboring market prices, thus complying with the Régie's decision.

- The resulting prices would fairly compensate the hydro generator. If a transmission user could buy at the hydro generator's import price and sell at the hydro generator's export price (as suggested by EBM's witness : Mr. William K. Marshall), the transmission user would in effect use the hydro generator's storage at zero cost.

- Opportunity cost pricing is allowed under FERC Order 890.

The hydro generator's opportunity cost based pricing of energy imbalance is related to the pricing scheme offered by HQT to HQT.

[nos soulignements]

97. De plus, le recours à une tarification reflétant le coût d'opportunité du Fournisseur permet d'établir un compromis raisonnable entre la nécessité d'assurer l'exploitation fiable et efficiente du réseau et l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du SCE;
- Décision D-2009-015, 5 mars 2009, p. 111 **[Onglet 53]**;
  - Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 7 **[Onglet 7]**;
98. À ce sujet, les risques de gains aléatoires (« *windfall gains* ») ou de charges abusives appréhendés ou dénoncés par certains intervenants ne résistent pas à l'analyse économique et à une solution pragmatique à la problématique des Écart. Référence peut être faite à ce sujet au témoignage de l'expert Ren Orans :
- Pièce HQT-29, doc. 6 (B-138), R44.1 **[Onglet 23]** :

44.1 In your opinion, is it conceivable that HQ Production could obtain a "windfall gain", if its procurement offer contained "excessive penalty charges" or otherwise permitted it undue

financial benefits in relation to its actual costs (including opportunity costs) for providing the service?

#### **R44.1**

In theory, one cannot exclude the possibility that, in certain circumstances, HQP would be compensated above its opportunity cost.

However, the proposed rate structure is unlikely to result in substantial gains for two reasons :

1) The penalty charges should create strong incentives for the dispatchable generators to schedule accurately. As a result, excessive deviations with the associated gains are unlikely to occur;

2) I understand that non-dispatchable generators now in Quebec have contracts with HQD and are therefore not subject to the Band 2 imbalance charges that would apply to a wind generator taking point to point service.

Completely eliminating the potential for such gains would require an imbalance pricing scheme strictly based on opportunity cost pricing. Hence, when considering the merits of balancing energy service there are competing goals. On the one hand, it is desirable to have strict opportunity based cost pricing that will completely eliminate windfall gains or losses. On the other hand, eliminating the windfall gains by itself does not provide sufficient incentives to ensure that behavior that might have financial or reliability impacts on other transmission users. Any pricing proposal reasonable balance between these objectives cannot completely eliminate the possibility of some gains. HQT is regulated by the Régie de l'énergie, and HQP is an unregulated 3 affiliate.

[nos soulignements]

- Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Denis Falardeau, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 99 (ligne 17) à la p. 100 (ligne 11) **[Onglet 41]**;

### **B. Conformité avec les exigences de la Régie**

99. La tarification du SCE est conforme aux exigences énoncées par la Régie dans sa décision D-2009-015 rendue au terme de la Phase 1;
- Décision D-2009-015, 5 mars 2009, p. 110-111 **[Onglet 53]**;
  - Argumentation écrite, para. 3;
100. En effet, considérant l'ensemble de la preuve, le Transporteur soumet ce qui suit :
- a) La proposition du Transporteur tient compte des particularités du marché québécois et a un effet dissuasif raisonnable qui n'est ni indu ni excessif tout en

maintenant un traitement équitable à la fois pour les clients assujettis et pour le Fournisseur;

- b) L'utilisation de prix de marché reflétant les coûts d'opportunité satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au Fournisseur sans créer d'opportunité d'arbitrage pour les clients du Transporteur, pour les raisons soumises aux paragraphes 70 et 95 à 98 de la présente Argumentation écrite;
- c) Les prix de référence reflètent les prix horaires sur les marchés limitrophes, (ajustés des coûts de transport) pour les raisons soumises aux paragraphes 10b), 67b) et 71 de la présente Argumentation écrite;
- d) La production d'une source intermittente a été exemptée de l'application du troisième niveau de prix;
- e) Les revenus résultant des pénalités de 10 % et de 25 %, selon le niveau de prix visé, seront conservés par le Transporteur, pour remise ultérieure aux clients par le biais d'un compte d'écart, tel qu'il appert de la preuve identifiée aux paragraphes 11 et 67d) de la présente Argumentation écrite;
- f) Les ajustements aux Annexes 4 et 5 apportés pour se conformer à la décision D-2009-015 tiennent compte du fait que le Producteur est le seul fournisseur pour ce service à l'heure actuelle, qu'il est appelé à compenser, en temps réel, tout déséquilibre sur le réseau du Transporteur pour permettre à ce dernier d'assurer une exploitation fiable de ce réseau;
  - Décision D-2009-015, 5 mars 2009, p. 112 [**Onglet 53**];
  - Pièce HQT-43, doc. 2 (B-182), p. 14 [**Onglet 28**];
  - Témoignage de Ren Orans en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 73 (ligne 3) à la p. 74 (ligne 6) [**Onglet 41**];

### **C. Conformité avec les exigences de la FERC**

- 101. La FERC a prévu aux Annexes 4 et 9 de son tarif *pro forma* des mesures de tarification du SCE à trois tranches progressives fondées sur l'existence d'Écarts et de coûts incrémentiels et décrémentiels;
  - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 17 [**Onglet 6**];
- 102. Ces dispositions, et toute variante tarifaire qui est compatible avec elles ou y est supérieure, satisfont à trois critères, soit :
  - a) des tarifs liés aux coûts de correction de l'Écart;
  - b) des tarifs structurés pour promouvoir une programmation plus efficiente;
  - c) des tarifs tenant compte des particularité de l'énergie produite à partir des sources intermittentes;
    - Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 8 [**Onglet 7**];

103. Considérant l'ensemble de la preuve, le Transporteur soumet ce qui suit :
- a) Les prix incrémentiels et décrémentiels proposés sont liés aux coûts de correction des Écart pour les raisons soumises aux paragraphes 10d), 11, 60 à 90 de la présente Argumentation écrite. Plus particulièrement :
    - i) l'élaboration d'une tarification du SCE sur la base du Coût d'opportunité du fournisseur est une approche directement liée aux coûts de correction des Écart et est reconnue par la FERC, tenant compte des particularités du marché québécois;
      - Ordonnance 890-A, para. 311 **[Onglet 2]**;
    - ii) ces prix sont développés sur la base de prix horaires sur les marchés limitrophes de New York, de la Nouvelle-Angleterre et de l'Ontario et trouvent leur fondement et justification dans la notion de coût d'opportunité.
    - iii) les bornes proposées pour les tranches, soit 0 à  $\pm 1,5$  % (2 MW),  $\pm 1,5$  % à  $\pm 7,5$  % (10 MW) et plus de 7,5 % (10 MW), correspondent aux tranches retenues par la FERC;
      - Ordonnance 890, para. 664 **[Onglet 1]**;
    - iv) les pénalités de 10 % et de 25 % pour les tranches 2 et 3 correspondent aux pénalités retenues par la FERC pour les mêmes tranches;
    - v) aucune pénalité n'est applicable aux Écart de la première tranche;
      - Pièce HQT-29, doc. 3 (B-151), R23.1 **[Onglet 22]**;
  - b) Les Annexes 4 et 5 structurées en trois tranches, avec des prix de référence progressifs, sont conçues et ont pour effet de promouvoir une programmation plus efficiente et d'assurer une exploitation fiable du réseau pour les raisons présentées aux paragraphes 10a) et 37 à 47 de la présente Argumentation écrite. Plus particulièrement :
    - i) cette structure de prix permet de dissuader les clients et de limiter les occasions d'arbitrer les marchés sans pour autant procurer au fournisseur de ce service une compensation déraisonnable;
    - ii) cette structure de prix tient compte des particularités du marché québécois et des coûts d'implantation des systèmes informatiques requis en proposant une certaine simplification au niveau des frais afférents au transport et aux services complémentaires;
      - Ordonnance 890, para. 663, 667 **[Onglet 1]**;
  - c) Cette structure de prix tient compte des particularités de l'énergie produite à partir des sources intermittentes en exemptant cette production de l'application du troisième niveau de prix;
    - Ordonnance 890, para. 663, 665 **[Onglet 1]**;

104. En somme et comme l'exprime l'expert Ren Orans, cette structure de prix répond aux exigences de la FERC;
- Pièce HQT-29, doc. 2 (B-138), R1c), R1d) **[Onglet 21]**;
  - Pièce HQT-43, doc. 2 (B-182), p. 15 **[Onglet 28]**;
  - Témoignage de Ren Orans en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 74 (ligne 7) à la p. 76 (ligne 18) **[Onglet 41]**;

#### **IV- MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES**

##### **A. Le traitement des revenus et la création d'un compte d'écart**

105. Conformément à la décision D-2009-015, les revenus résultant des pénalités de 10 % et 25 % applicables aux tranches 2 et 3 seront conservés par le Transporteur, pour remise ultérieure aux clients par le biais d'un compte d'écart;
- Décision D-2009-015, 5 mars 2009, p. 111 **[Onglet 53]**;
  - Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 8 **[Onglet 7]**;
  - Pièce HQT-10, doc. 3 (B-93), R5.1 **[Onglet 16]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 8 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p.39 (ligne 22) à la p. 40 (ligne 5) **[Onglet 41]**;
106. Ce compte d'écart pour pénalités sera intégré aux revenus requis du Transporteur qui sont recouvrés auprès de l'ensemble de la clientèle;
- Pièce HQT-10, doc. 3 (B-93), R3.1 **[Onglet 16]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 8 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 40 (lignes 3 à 5) **[Onglet 41]**;
107. Par ailleurs, les montants exigibles des clients en situation d'écarts par l'application des Annexes 4 et 5 correspondent aux coûts d'acquisition du SCE auprès du Fournisseur et ces coûts seront payés par le Transporteur;
- Pièce HQT-10, doc. 1 (B-91), R3.1 **[Onglet 14]**;
  - Pièce HQT-29, doc. 6 (B-138), R42.1 **[Onglet 23]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 8 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 40 (lignes 15 à 19) **[Onglet 41]**;

108. Toute divergence entre les formules de prix approuvées par la Régie au terme de la Phase 2 pour la tarification du SCE et le coût d'acquisition de ces services par le Transporteur auprès du Fournisseur en contravention du principe de la causalité des coûts créera un écart qui devra également être inscrit dans un compte d'écart afin qu'il soit intégré aux revenus requis du Transporteur;
- Pièce HQT-10, doc. 3 (B-93), R5.3 **[Onglet 16]**;
  - Pièce HQT-10, doc. 6 (B-96), R1.2 **[Onglet 18]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 8 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 40 (ligne 19) à la p. 41 (ligne 2) **[Onglet 41]**;
  - Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 156 (lignes 4 à 15) **[Onglet 42]**;

## **B. L'implantation des services informatiques et l'évaluation des ressources requises**

109. La tarification des Écarts requiert des ressources spécialisées afin d'implanter les formules de prix et de procéder à la facturation correspondante sur une base mensuelle. Ces ressources incluent des ressources en commercialisation, en informatique et en comptabilité;
- Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 9 **[Onglet 7]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 9 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 41 (ligne 23) à la p. 42 (ligne 3) **[Onglet 41]**;
110. Plus spécifiquement, l'application des modalités prévues aux Annexes 4 et 5 nécessite la mise en place de systèmes informatiques pour, notamment, colliger les prix horaires sur les marchés limitrophes et effectuer les calculs requis pour la tarification des Écarts pour fins de facturation. Les principales tâches requises sont énumérées à la pièce HQT-9, doc. 1;
- Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 10-11 **[Onglet 7]**;
111. La réalisation de ces tâches représente un délai d'environ six mois à compter de la décision à venir de la Régie. Ce délai est basé sur l'estimation des travaux informatiques à réaliser pour automatiser le calcul de la compensation des Écarts;
- Pièce HQT-10, doc. 2 (B-92), R1 **[Onglet 15]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 9 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 42 (lignes 4 à 7) **[Onglet 41]**;

112. Par la suite, l'implantation des systèmes informatiques et la définition des tâches pour le fonctionnement de ces systèmes nécessiteront environ 1,0 personne année. Des ressources additionnelles ponctuelles seront également requises pour assurer le maintien de ces systèmes et la cohérence commerciale dans la facturation. Le Transporteur évalue sommairement à 0,5 personne année l'effort de travail requis en permanence à ces fins;
- Pièce HQT-9, doc. 1 (B-85), p. 9-10 **[Onglet 7]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 9 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 42 (lignes 7 à 12) **[Onglet 41]**;
113. Le Transporteur a déjà indiqué qu'il ne prévoit pas que les coûts pour implanter et maintenir ces systèmes informatiques et la cohérence commerciale dans la facturation des Écartes seront pleinement couverts par les revenus perçus car, à l'exclusion des pénalités applicables aux tranches 2 et 3 qui seront conservées par le Transporteur pour remise à la clientèle, les revenus découlant de l'application des formules de prix seront remis au Fournisseur;
- Pièce HQT-10, doc. 2 (B-92), R6b **[Onglet 15]**;
114. Le Transporteur ne possède pas d'estimation précise des coûts et des revenus engendrés par les formules de prix proposées. Toutefois, comme ordre de grandeur de l'effet net du coût des Écartes, le Transporteur croit qu'une estimation d'entre 500 000 \$ à 1 000 000 \$ serait raisonnable au titre du déficit qui devra être intégré aux revenus requis par le Transporteur;
- Pièce HQT-10, doc. 2 (B-92), R6c **[Onglet 15]**;
  - Pièce HQT-42, doc. 1 (B-180), p. 9 **[Onglet 27]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 42 (lignes 13 à 16) **[Onglet 41]**;
  - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Denis Falardeau, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 91 (ligne 23) à la p. 92 (ligne 2) **[Onglet 41]**;
115. Le Transporteur soulignait d'ailleurs lors de la Phase 1 le déséquilibre appréhendé entre l'importance des bases de données et des systèmes informatiques requis pour une tarification des Écartes basée sur des prix horaires et l'importance des revenus associés;
116. À noter que la FERC laisse aux transporteurs le soin de proposer au cas par cas des tarifs pour le SCE, selon les circonstances qui leur sont applicables. Elle précise que les transporteurs peuvent tenir compte de leur capacité à recouvrer leurs coûts de fourniture de ces services. Dans les réseaux où il existe un marché horaire de l'électricité, les coûts pour implanter et appliquer la formule proposée seraient moindres puisque l'exploitant dispose déjà de l'information de prix de son propre marché et des mécanismes de facturation requis, ce qui n'est pas le cas du Transporteur;
- Pièce HQT-10, doc. 2 (B-92), R6a **[Onglet 15]**;

## V- POSITIONS D'INTERVENANTS

### A. Position du RNCREQ et UC

117. Il appert que le point de désaccord entre la position du Transporteur et celle présentée par l'expert Philip Raphals à l'audience réside dans l'existence de seuils de prix horaires minimum et maximum de 0 \$ CA/MW, 25 \$ CA/MW et 100 \$ CA/MW;
- Argumentation écrite, para. 80 et suivants;
  - Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 63 (ligne 4) à la p. 65 (ligne 7) **[Onglet 46]**;
  - Pièce C-3-58, Rapport de Philip Raphals, 23 septembre 2010, p. 7 **[Onglet 31]**;
118. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'expert Philip Raphals aura témoigné de son accord quant à la pertinence et la reconnaissance du Coût d'opportunité contemporain et du Coût d'opportunité lié à la capacité de stockage, tout en discutant, dans ce dernier cas, des complexités liées à la mesure de ce Coût;
- Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 46 (ligne 6) à la p. 51 (ligne 22) **[Onglet 46]**;
119. L'expert Raphals aura également confirmé, aux fins de l'évaluation du Coût d'opportunité contemporain, son accord avec l'utilisation du plus élevé des prix horaires sur les marchés limitrophes pour déterminer le prix incrémentiel, en cas d'écarts négatifs, et l'utilisation du moins élevé des prix horaires sur ces marchés limitrophes pour déterminer le prix de décrémental, en cas d'écarts positifs;
- Contre-interrogatoire de Philip Raphals par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 16, 17 février 2011, p. 31 (ligne 10) à la p. 34 (ligne 7); p. 69 (ligne 13) à la p. 71 (ligne 7) **[Onglet 46]**;
120. Par contre, l'ajout de ces seuils de prix minimum et maximum comporterait selon lui une double pénalité, l'une explicite, exigible par le Transporteur, l'autre implicite cachée dans l'Offre du Fournisseur. De plus, cette structure ne refléterait pas les prix horaires sur les marchés limitrophes sauf dans les cas où ces prix seraient inférieurs au seuil de prix minimum ou supérieurs au seuil maximum;
- Pièce C-3-58, Rapport de Philip Raphals, 23 septembre 2010, p. 7 **[Onglet 31]**;
121. Toutefois, la preuve du RNCREQ et de l'UC confirme que ces seuils reflètent bel et bien des prix de marché durant la période considérée par l'expert Raphals, soit de 2004 à 2008;
- Argumentation écrite, para. 83 et 84;
122. Ces prix constituaient également des prix de marché pour la période 2009 et 2010, bien qu'avec une prévalence réduite, inférieure à celle observée pour les années 2004 à 2008;

- Argumentation écrite, para. 85;
123. Le RNCREQ et l'UC s'interrogent également sur le fait qu'une entité non réglementée puisse fixer les prix auxquels elle est prête à offrir le SCE et sur la compétence de la Régie en pareille circonstance;
- Pièce C-3-58, Rapport de Philip Raphals, 23 septembre 2010, p. 14-15 **[Onglet 31]**;
124. Interrogé par le RNCREQ sur cette question, l'expert Ren Orans précisera que la fourniture d'un service de compensation au Transporteur par une société affiliée qui est non réglementée, en qualité de « *default supplier* », est bien connue et répandue dans d'autres juridictions et, selon l'expert, ne soulève aucune difficulté au plan réglementaire;
- Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me Annie Gariépy, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 150 (ligne 3) à la p. 152 (ligne 1) **[Onglet 42]**;

## **B. Position de l'UMQ**

125. La position de l'UMQ est bien résumée dans les conclusions de son mémoire;
- Pièce C-11-17, Mémoire de l'UMQ, 19 juin 2009, p. 10 **[Onglet 38]** :  
  
L'UMQ recommande l'acceptation du prix de référence proposé.  
Dans une très large mesure, le prix de référence répond aux exigences de la Régie;
126. L'UMQ demande à la Régie de réitérer, le cas échéant, que tous les coûts non recouvrables découlant de l'option des Tarifs et conditions, y compris ceux découlant d'une divergence entre la formule de prix pour le SCE et le coût d'acquisition de ces services, seront traités ultérieurement, selon les dispositions des articles 26 et 34.5 des Tarifs et conditions;
- Interrogatoire de Louis-Renault Rozéfort par le Président Richard Carrier, N.S., vol. 14, 15 février 2011, p. 195 (ligne 25) à la p. 197 (ligne 23) **[Onglet 44]**;
127. L'UMQ recommande à la Régie d'accepter les modalités d'application telles qu'elles sont explicitées aux Annexes 4 et 5;
128. En bref, l'UMQ endosse le libellé des Annexes 4 et 5, mais juge prématuré le recouvrement d'un revenu négatif auprès de l'ensemble de la clientèle par le biais d'un compte d'écart. De l'avis de l'UMQ, cette question devrait faire l'objet d'une proposition spécifique et être traitée ultérieurement dans un autre forum suivant les articles 26 et 34.5 des Tarifs et conditions;
129. Le Transporteur prend acte de l'accord exprimé par l'UMQ avec sa proposition d'Annexes 4 et 5;
130. Par contre, le Transporteur ne juge pas prématurée la reconnaissance d'un compte d'écart tel que proposé; en effet, la présente demande tarifaire constitue le forum approprié afin de traiter de ce sujet découlant de l'application de la tarification du SCE;

### **C. Position de NLH**

131. La position de NLH, limitée à certains sujets du présent Thème 4, est abordée dans le corps de l'Argumentation portant sur ces sujets, soit : la synchronisation de groupes turbines-alternateurs au réseau du Transporteur et la conclusion d'ententes entre coordonnateurs de la fiabilité comme motif d'exception de l'application de l'annexe 4 des Tarifs et conditions;
- Argumentation écrite, para. 15 à 36;

### **D. Position de l'ACEF**

132. L'ACEF semble en accord avec la couverture, par le SCE, des Écarts émanant de sources synchronisées au réseau du Transporteur situées hors de la zone d'équilibrage de ce dernier, et avec la conclusion d'ententes entre coordonnateur de la fiabilité, avec pour objectif dans ce dernier cas d'éviter des dédoublements contreproductifs;
- Pièce C-4-22, Preuve complémentaire de l'ACEF, 19 juin 2009, p. 3 [Onglet 32];
133. L'ACEF formule également certains commentaires, interrogations et recommandations concernant l'existence d'un fournisseur unique apte à l'heure actuelle à fournir le SCE, l'opportunité d'un « *balancing market* » et le contenu de l'Offre;
- Pièce C-4-22, Preuve complémentaire de l'ACEF, 19 juin 2009, p. 4 à 6 [Onglet 32];
134. La position du Transporteur sur ces sujets est présentée et explicitée dans les sections concernées de la présente Argumentation écrite et s'y réfère;
- Argumentation écrite, para. 48 à 54 et 60 à 98;

### **E. Position d'EBM**

135. La proposition d'EBM, explicitée à l'audience par son témoin expert William Marshall (la **Formule Marshall**) est résumée ainsi dans le mémoire de l'intervenant;
- Pièce C-6-30, Mémoire d'EBM, 19 juin 2009, p. 12 [Onglet 33] :  
  
La formule proposée est scindée en deux parties reposant sur le principe de la détermination de prix résultant de l'interaction entre l'offre et la demande. Premièrement, pour les heures où le Québec est un exportateur net (transactions associées au point HQT), la valeur du prix « Proxy Québec » sera égale au prix le moins élevé aux interconnexions importantes avec les marchés de l'Ontario, du NYISO et de la Nouvelle-Angleterre ajustée des coûts de transports et autres frais de transactions. En d'autres mots, les derniers 10 mégawatts vendus à l'extérieur sont réputés être vendus sur le marché offrant le prix le plus faible. Deuxièmement, pour les heures où le Québec est un importateur net (voir note de bas de page #1) (transactions associées au point HQT), la valeur du prix « Proxy Québec » sera égale au prix le plus élevé aux interconnexions importantes avec les

marchés de l'Ontario, du NYISO et de la Nouvelle Angleterre ajustée des coûts de transports et autres frais de transactions. Dans ce cas, les derniers 10 mégawatts achetés à l'extérieur sont réputés être achetés sur le marché offrant le prix le plus élevé.

Cette formule permet de déterminer les prix incrémentiel et décrémental. Te que plus amplement expliqué au rapport d'expertise joint, les paliers proposés par les ordonnances de la FERC sont par ailleurs maintenus.

136. De l'avis de son auteur, la Formule Marshall devait dans sa conception reconnaître des principes qui, à l'examen, s'avèrent identiques à ceux retenus par le Transporteur dont, notamment :
- a) les principes de l'utilisateur-payeur et de la causalité des coûts;
    - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 56 (ligne 9) à la p. 58 (ligne 19) **[Onglet 51]**;
  - b) la tarification fondée sur le Coût d'opportunité, ou « *the opportunity value of the balancing energy* », une alternative valable au calcul du coût marginal du dernier 10 MW fourni pour tout usage (« *incremental cost of the last 10 MW dispatched for any purposes* »)
    - Pièce C-6-52, Rapport de William Marshall, 28 septembre 2010, p. 3 **[Onglet 34]**;
    - Pièce C-6-96, p. 3 **[Onglet 35]**;
    - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 36 (ligne 7) à la p. 38 (ligne 17) **[Onglet 51]**;
  - c) l'utilisation de prix de marché pour refléter le Coût d'opportunité, y compris le Coût d'opportunité lié à la capacité de stockage;
    - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 98 (ligne 7) à la p. 99 (ligne 5); p. 36 (lignes 7 à 13) **[Onglet 51]**;
  - d) la reconnaissance des particularités du marché québécois, notamment sa production hydroélectrique dominante;
    - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 52 (lignes 3 à 12) **[Onglet 51]**;
  - e) le traitement équitable des parties concernées, y compris par la juste compensation du Fournisseur de SCE;
    - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 98 (ligne 1) à la p. 99 (ligne 5) **[Onglet 51]**;

137. Par contre, pour justifier sa Formule et le résultat recherché, l'expert Marshall a dû poser plusieurs hypothèses, dont certaines lui sont propres, uniques et non fondées dans le cadre réglementaire québécois, dont :
- a) la société Hydro-Québec, non TransÉnergie, doit être considérée comme le Transporteur assujetti;
    - Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 124 (ligne 24) à la p. 129 (ligne 6); p. 124 (lignes 7 à 10); p. 111 (ligne 23) à la p. 112 (ligne 12) **[Onglet 48]**;
  - b) le Coût d'opportunité encouru par le Fournisseur s'établit en fonction de prix observés sur les marchés limitrophes au moment où l'Écart est observé et correspond au coût marginal du dernier 10 MW fourni par la société Hydro-Québec en qualité d'importateur ou d'exportateur net;
    - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 99 (ligne 25) à la p. 101 (ligne 21); p. 106 (ligne 7) à la p. 110 (ligne 3) **[Onglet 51]**;
    - Pièce C-6-96, p. 9 **[Onglet 35]**;
    - Pièce C-6-52, Rapport de William Marshall, 28 septembre 2010, p. 7-8 **[Onglet 34]**;
  - c) le coût marginal du dernier 10 MW fourni par la société Hydro-Québec capte l'ensemble des coûts d'opportunité du Fournisseur, qu'il s'agisse de son Coût d'opportunité contemporain ou de son Coût d'opportunité lié à sa capacité de stockage;
    - Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 116 (lignes 7 à 11); p. 113 (ligne 23) à la p. 114 (ligne 18); p. 120 (ligne 15) à la p. 121 (ligne 13) **[Onglet 48]**;
  - d) l'application de la Formule Marshall reflète la conduite raisonnable d'un fournisseur de SCE doté d'une capacité de stockage;
    - Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 115 (lignes 16 à 19); p. 118 (lignes 3 à 6); p. 119 (lignes 5 à 13); p. 122 (ligne 13) à la p. 123 (ligne 21) **[Onglet 48]**;
138. Lorsque la Formule Marshall est appliquée à différents cas de figure, il en résulte que le client responsable d'un Écart négatif (sous-livraison) alors que la société Hydro-Québec serait un exportateur net serait tarifé pour l'« achat » servant à combler l'Écart sur la base du prix le plus faible prévalant dans les marchés vers lesquels Hydro-Québec exporte durant l'heure où l'Écart aura été créé;
- Pièce C-6-96, p. 12-14 **[Onglet 35]**;
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 146 (ligne 18) à la p. 149 (ligne 18) **[Onglet 51]**;

139. Inversement, le client responsable d'un Écart positif (sur-livraison) alors que la société Hydro-Québec serait un importateur net serait tarifé pour la « vente » servant à combler l'Écart sur la base du prix le plus élevé prévalant dans les marchés desquels Hydro-Québec importe à l'heure où l'écart aura été créé;
- Pièce C-6-96, p. 12-14 [Onglet 35];
140. En somme, le Transporteur serait payé pour le SCE sur la base d'une approche « *buy high – sell low* » à partir des marchés visés alors que le client (ou « *offending customer* » selon la FERC), bénéficierait financièrement d'un règlement inverse, soit « *buy low – sell high* », nonobstant l'objectif d'une tarification dissuasive et ne devant pas créer d'opportunités d'arbitrage;
- Argumentation écrite, para. 60 à 65, 67g) et 67h);
141. Avec égards, la Formule Marshall est grevée de lacunes la rendant incompatible avec les principes tarifaires sur lesquels elle dit se fonder et est impropre pour l'atteinte des objectifs recherchés par la Régie et la FERC;
142. Compte tenu du résultat étonnant de l'application de la Formule Marshall, la Régie serait fondée de revoir certaines des hypothèses offertes à son soutien;

## 1. La société Hydro-Québec est le Transporteur

143. La Formule Marshall prend pour appui l'hypothèse et affirme qu'au Québec, la société Hydro-Québec est le Transporteur assujéti à la Régie. « *HQ Corporation is the transmission provider* » dira l'expert Marshall;
- Pièce C-6-52, Rapport de William Marshall, 28 septembre 2010, p. 9 [Onglet 34];
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 62 (ligne 4) à la p. 63 (ligne 18) [Onglet 51] :
 

R. [...] I say that it's possible for the Régie to... not only is it possible, I say it's their duty to come up with a just, fair and reasonable approach for providing the transmission service, including balancing.

Q. That's right. And the cornerstone of that analysis is that the transmission provider in Quebec is not TransÉnergie, it's HQ Corporation, that's the basis, the cornerstone of that analysis, right?

R. It is in my mind.
  - Pièce C-6-96, p. 21-23 [Onglet 35];
144. Cette affirmation repose sur l'analyse du témoin Marshall (qui reconnaît ne pas être un juriste) de textes statutaires et réglementaires en vigueur au Québec et sur la pertinence et l'applicabilité au Québec de textes législatifs et de précédents américains;
- Pièce C-6-96, p. 22-23 [Onglet 35];

- Contre-interrogatoire de William Marshall par Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 63 (ligne 19) à la p. 65 (ligne 22); p. 68 (lignes 16 à 19) **[Onglet 51]**;

145. Cette hypothèse de l'expert Marshall n'est pas dénuée d'effet concret sur sa Formule. Elle explique, entre autres :

- a) l'affirmation du respect des principes de l'utilisateur-payeur et de la causalité des coûts lorsque considérés globalement au sein de la société Hydro-Québec, non uniquement du Transporteur

- Pièce C-6-96, p. 23 **[Onglet 35]**;

- Pièce C-6-52, Rapport de William Marshall, 28 septembre 2010, p. 9 **[Onglet 34]**;

- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 60 (ligne 13) à la p. 62 (ligne 3) **[Onglet 51]**;

- b) l'inclusion de l'ensemble des flux, y compris ceux du Distributeur pour la charge locale, dans l'évaluation du statut d'importateur ou d'exportateur net de la société Hydro-Québec;

- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 125 (ligne 17) à la p. 127 (ligne 20) **[Onglet 51]**;

- c) l'exercice par la Régie d'un pouvoir de réglementation ou de tarification sur l'activité du Producteur, en qualité de fournisseur de SCE;

- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 67 (lignes 9 à 14); p. 69 (ligne 10) à la p. 71 (ligne 24); p. 92 (ligne 2) à la p. 93 (ligne 3) **[Onglet 51]** :

My submission is pretty clear, I say that Hydro-Québec corporately has the duty to provide the transmission services, including the balancing, and that the Régie should take that into consideration in making its final decision.

- d) la qualification, sans aucune analyse préalable, de la Partie IV des Tarifs et conditions concernant le service de transport pour l'alimentation de la charge locale comme un « copié-collé », à quelques mots près, de la Partie III du *pro forma* de la FERC, devant donc recevoir une interprétation similaire à celle prévalant en sol américain pour le service de transport en réseau intégré;

- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 73 (ligne 13) à la p. 75 (ligne 12) **[Onglet 51]** :

And that's why Part IV written in the Hydro-Québec Tariff is essentially a cut and paste of Part III, but changed for local load as opposed to network customer.

[nos soulignements]

146. Évidemment, cette première hypothèse est erronée et les assises comme les composantes de la Formule Marshall liées à cette hypothèse et identifiées aux paragraphes 135 à 142 sont dénuées de tout fondement;
147. Aux fins de la tarification, le Transporteur constitue et doit être considéré comme une entité distincte réglementée assujettie aux principes de la séparation fonctionnelle;
148. En effet, depuis l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2000, c. 22 (la **Loi 116**) en juin 2000, la compétence de la Régie porte sur les activités du Transporteur et du Distributeur, à l'exclusion des activités du Producteur, qui ne sont pas réglementées;
- *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2000, c. 22 **[Onglet 57]**;
149. La Régie a reconnu que dans ce contexte, la séparation fonctionnelle découle de la loi et fait en sorte que le Transporteur, le Distributeur et le Producteur doivent être traités comme des entreprises autonomes distinctes à des fins tarifaires;
- *Décision concernant la demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité*, Décision D-2002-095, 30 avril 2002, p. 36 **[Onglet 52]** :
- La séparation fonctionnelle découle du texte de la Loi. En effet, l'article 2 de la Loi définit le transporteur d'électricité comme étant Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité. Ce même article définit aussi le distributeur d'électricité comme étant Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.
- En conséquence, la Régie considère qu'une séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec est un outil essentiel pour assurer la réglementation du transporteur. La Régie demande au transporteur de se rapprocher le plus possible du concept d'entreprise autonome distincte et de ne conserver, à titre de services intégrés, que les seuls services pour lesquels des économies d'échelle et/ou des économies de gamme sont possibles. La Régie s'attend à ce que le transporteur traite aussi les affiliés comme s'ils étaient des tiers.
150. Les Tarifs et conditions actuels tiennent donc compte du fait que le Producteur ne peut être assimilé au Transporteur et qu'il n'est pas assujéti à la compétence de la Régie;
151. Ainsi, depuis l'adoption de la Loi 116 et contrairement au tarif *pro forma* de la FERC, les Tarifs et conditions ne s'appliquent pas à Hydro-Québec comme entité verticalement intégrée car ils distinguent expressément entre les divisions du Transporteur, du Distributeur et du Producteur;
- Articles 1.18.1, 1.35.1 et 1.49 et Partie IV TC actuels **[Onglet 4]**;
  - Comparer à l'article 1.49 du Contrat du service de transport (Annexe A du *Règlement 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau*, Décret 276-97, 1997 G.O. II, p. 1248-1294 **[Onglet 56]**), adopté avant la Loi 116, qui définissait le

terme « Transporteur » comme étant Hydro-Québec, entité verticalement intégrée;

- Comparer avec Ordonnance 890-B, tarif *pro forma*, article 1.50 **[Onglet 3]** : la FERC ne définit que le terme « Service Provider », lequel réfère à l'entreprise de services publics verticalement intégrée;

152. Également, les Tarifs et conditions actuels reconnaissent que le Transporteur ne possède pas les ressources de production au Québec et qu'il ne peut agir à leur égard comme si elles étaient à son entière disposition, en ce que :

a) le client qui souhaite utiliser une interconnexion où des groupes turbines-alternateurs appartenant au Producteur doivent être isolés sur le réseau voisin doit avoir conclu une entente préalable avec le Producteur et ce, à sa discrétion;

- Appendice C TC actuels **[Onglet 4]**;

b) la nouvelle répartition des ressources s'effectue à partir des « ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur » et non à partir des ressources du Transporteur;

- Article 13.5 TC actuels **[Onglet 4]**;

- Article 15.4 TC **[Onglet 5]**;

- Comparer à l'article 13.5 du Contrat du service de transport (Annexe A du *Règlement 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau*, Décret 276-97, 1997 G.O. II, p. 1248-1294 **[Onglet 57]**), adopté avant la Loi 116, qui référerait aux « ressources du Transporteur »;

- Comparer avec Ordonnance 890-B, tarif *pro forma*, articles 13.5, 15.4 **[Onglet 3]**;

153. Dans les circonstances, la demande d'EBM d'adopter la Formule Marshall conduit directement à un excès de compétence et à l'adoption d'une Formule dont le fondement et les modalités d'application sont incompatibles avec la réalité réglementaire et les principes établis par la Régie depuis des années;

154. Pour ce seul motif, la Formule Marshall est en faits et en droit irrecevable.

## **2. Une formule hybride et antithétique**

155. L'établissement d'une tarification fondée sur le Coût d'opportunité procède de l'inapplicabilité au Québec du calcul d'un coût marginal du dernier 10 MW fourni et ce pour les raisons évoquées par l'expert Marshall lui-même, dont le fait que ce coût marginal pour le Fournisseur serait de l'ordre de 0 ou « *near* » 0, considérant sa production hydroélectrique et la valeur déterminée pour l'eau;

- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 38 (ligne 18) à la p. 39 (ligne 22) **[Onglet 51]**;

- Pièce C-6-52, Rapport de William Marshall, 28 septembre 2010, p. 3 **[Onglet 34]** :

This allowed use of a market proxy price and opportunity costs is important to a hydro dominated market like Québec that both exports and imports power to adjacent markets. If it was not allowed the incremental cost of the last 10 MW in Québec based on the *pro forma* definition would often be zero as there are no fuel costs, heat rates or start up costs to consider. This is not reasonable as an incremental cost of zero does not reflect the opportunity value of the balancing energy. It would encourage “leaning” on the system which is counter to FERC’s objective “to reduce opportunities for undue discrimination”.

[nos soulignements]

156. Or, à l’examen, il semble que la Formule Marshall, dans sa conception, fasse exactement le contraire en tentant d’appliquer l’inapplicable et élève au rang d’impératif la détermination d’un coût marginal du dernier 10 MW fourni par le Producteur par l’artifice de prix de marché déterminés par le statut d’importateur ou d’exportateur de la société Hydro-Québec;
157. Pour preuve, l’expert Marshall résume sa démarche en ces termes :
- Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 111 (lignes 8 à 13) **[Onglet 46]** :
- But the issue is it’s not to use a price, it’s what price. What price is reasonable, what price is reflective of the last 10 MW dispatched for any purposes by HQ (Corporation).
158. Or, la véritable question que cet expert aurait dû se poser, par cohérence avec sa propre analyse de la situation au Québec et sa recherche « *of the opportunity value of the balancing energy* » est de savoir quels prix de marché reflètent ce Coût d’opportunité du Fournisseur et non un coût marginal de la société Hydro-Québec pour la fourniture d’un dernier 10 MW, sans égard à la capacité de stockage du Fournisseur;
159. Il appert que l’amalgame forcé, dans une même Formule, d’une approche inapplicable au Québec et de la notion de Coût d’opportunité dénature celle-ci et mène à un résultat contraire aux objectifs de la FERC et à la conduite raisonnable d’un fournisseur doté d’une capacité de stockage.
160. Cette question est abordée à la section suivante;
161. De plus, tel que confirmé par l’expert Marshall, rien dans la décision D-2009-015 n’indique que le prix horaire de marché retenu « *should be consistent and a representative price of the last 10 MW dispatched by HQ adjusted for transmission to and from that market* »;
- Témoignage de William Marshall en chef, N.S., vol. 19, 18 avril 2011, p. 108 (ligne 21) à la p. 109 (ligne 7) **[Onglet 48]**;
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 157 (lignes 9 à 15) **[Onglet 51]**;

162. Au contraire, ce sont les objectifs d'élimination des opportunités d'arbitrage et de traitement équitable qui fondent pour la Régie l'utilisation de prix de marché;

### 3. La conduite raisonnable d'un fournisseur

163. Lors de son contre-interrogatoire, l'expert Marshall a reconnu :

a) que tout producteur raisonnable doté de réservoirs tente d'acheter l'électricité au plus bas prix possible pour la revendre au prix le plus élevé possible, et que sa faculté d'entreposer l'énergie procure une capacité de saisir des opportunités de marchés lorsqu'elles se présentent dans le temps;

➤ Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 96 (ligne 9) à la p. 97 (ligne 25); p. 117 (lignes 1 à 13) **[Onglet 51]**;

b) que la Formule Marshall lorsque appliquée concrètement du point de vue du Fournisseur mène :

i) lorsque la société Hydro-Québec est en situation d'export net, à une tarification établie sur la base du prix le moins élevé prévalant dans les marchés vers lesquels elle exporte, quelle que soit la nature ou l'importance de l'Écart observé, à l'heure où cet Écart est créé (« *sell low* »);

ii) lorsque la société Hydro-Québec est en situation d'import net, à une tarification établie sur la base du prix le plus élevé prévalant dans les marchés desquels elle importe, quelle que soit la nature ou l'importance de l'Écart observé, à l'heure où cet Écart est créé (« *buy high* »);

➤ Pièce C-6-96, p. 12-14 **[Onglet 35]**;

➤ Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 109 (ligne 19) à la p. 110 (ligne 3) **[Onglet 51]**;

164. Outre l'objectif que semble s'être donné l'expert Marshall de calculer le coût marginal du dernier 10 MW dans la situation la moins favorable possible pour un producteur, celui-ci justifiera cette approche :

a) en présumant de l'existence de contraintes de réseau ou de transport, forçant l'adoption de l'approche « marginale » « *buy high – sell low* »;

b) en contestant le fondement de l'approche proposée au motif que le Fournisseur ne pourrait en toutes circonstances « *always* » optimiser ses revenus sur les marchés limitrophes;

➤ Pièce C-6-96, p. 11, 15, 18 **[Onglet 35]**;

165. Concernant l'existence de contraintes de réseau ou de transport, rien ne permet de conclure quant à leur incidence, s'il en est, si ce n'est de façon théorique et spéculative et de telles hypothèses ne devraient pas servir à fonder un tarif juste et raisonnable;

- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 120 (lignes 6 à 20) **[Onglet 51]**;
166. À cette enseigne, le scénario tout aussi possible sinon probable d'absence de contraintes au moment de l'Écart rend immédiatement inapplicable la Formule Marshall puisque, de l'aveu même de l'expert, un producteur, en l'absence de contraintes, tentera toujours d'optimiser ses revenus sur la base des prix les plus élevés dans les marchés accessibles;
- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 96 (lignes 9 à 22); p. 112 (ligne 11) à la p. 113 (ligne 8) **[Onglet 51]**;
167. Concernant la conduite générale du Fournisseur, il est apparu lors du contre-interrogatoire que l'emploi continu, répété et invariable du mot « *always* » a été déterminant pour justifier le rejet de l'approche proposée par le Transporteur;
- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 110 (ligne 13) à la p. 120 (ligne 16) **[Onglet 51]**;
168. Or, au plan tarifaire, il semble plus logique de poser comme hypothèse une approche fondée sur la conduite raisonnable d'un fournisseur qui soit compatible avec la réalité généralement observée que sur une approche d'exception fondée sur l'existence hypothétique de contraintes;

#### **4. La présomption d'une décision unique**

169. Tel qu'indiqué au paragraphe 94 de la présente Argumentation écrite, le Fournisseur est tenu à la compensation des Écarts lorsqu'ils surviennent et cette compensation n'est pas le résultat d'une décision réfléchie d'optimiser ses revenus provenant des Écarts, mais l'expression d'une obligation du Fournisseur de fournir le SCE permettant de maintenir l'équilibre offre/demande et la fiabilité sur le réseau de transport;
- Interrogatoire de Ren Orans par la régisseuse Lucie Gervais, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 193 (lignes 21 à 25) **[Onglet 42]**;
  - Témoignage de Sylvain Clermont en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 37 (ligne 24) à la p. 38 (ligne 8) **[Onglet 41]**;
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 137 (lignes 13 à 21) **[Onglet 51]**;
170. Or, au cœur de la Formule Marshall se trouve la présomption que la décision d'Hydro-Québec (y compris du Distributeur) d'être un importateur ou un exportateur net reflète nécessairement et dans tous les cas le véritable Coût d'opportunité du Fournisseur pour le « *balancing energy* », incluant la composante de ce coût liée à sa capacité de stockage. Selon le témoin Marshall, cette décision contemporaine à l'Écart serait donc le meilleur étalon de mesure du Coût d'opportunité du Fournisseur;
- Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 131 (lignes 6 à 17); p. 153 (lignes 1 à 17) **[Onglet 51]** :

The equation is based on the cost in the hour based on the adjoining markets and based on Hydro-Québec's activity in those markets. So, the decision to be a net importer or a net exporter already reflects the storage value of Hydro-Québec Production in making that decision to either buy or sell. So there is no need for any additional adjustments to recognize storage. The formula already includes storage in the activity of Hydro-Québec to make the transaction.

[nos soulignements]

171. Il est vrai que le Fournisseur exerce un pouvoir décisionnel lorsqu'il choisit d'acheter ou de vendre des quantités d'électricité précises à une heure donnée, à un prix convenu et dans des conditions de marché analysées;
172. Or, c'est justement cette perte de la faculté de décider et d'optimiser ses revenus, lorsque contraint de corriger un Écart positif ou négatif aléatoire, pour une quantité variable à une heure imprévisible, que cherche à compenser l'Offre par l'ajout de seuils de prix minimum et maximum reflétant des prix réels de marché dont aurait pu bénéficier le Fournisseur en raison de sa capacité de stockage, n'eût été d'une action imposée par un client du service de transport;
- Témoignage de Ren Orans en chef, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 56 (ligne 13) à la p. 57 (ligne 1) **[Onglet 41]**;
  - Interrogatoire de Ren Orans par la régisseuse Lucie Gervais, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 193 (ligne 21) à la p. 195 (ligne 1) **[Onglet 42]**;
173. En d'autres mots, la Formule Marshall prend pour hypothèse erronée, qu'en toutes circonstances, quelque soit la nature ou l'importance de l'Écart, le moment où il survient et le marché visé, l'obligation imposée au Fournisseur de combler l'Écart constitue une décision qui serait en tout temps identique à la décision réfléchie prise par la société Hydro-Québec durant l'heure concernée portant sur ses achats ou ventes d'électricité sur des marchés limitrophes;
174. Cette hypothèse d'une décision unique et identique en toutes circonstances est
- a) dénuée de tout fondement dans la preuve;
  - b) déraisonnable selon la preuve; et
  - c) contraire à l'existence même de l'avantage que procure la capacité de stockage;
- Interrogatoire de Ren Orans par la régisseuse Lucie Gervais, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 193 (ligne 21) à la p. 195 (ligne 1) **[Onglet 42]**;
  - Contre-interrogatoire de Ren Orans par Me André Turmel, N.S., vol. 9, 8 février 2011, p. 122 (ligne 3) à la p. 123 (ligne 5) **[Onglet 42]**;
175. Rappelons que pour EBM, le mandat du témoin Marshall, le tarif du SCE n'est qu'un coût d'exploitation lié à la commercialisation de ses produits d'énergie qu'elle pourrait être appelée à assumer pour les Écarts créés fréquemment par ses centrales dans la zone d'équilibrage du Transporteur;

- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 24 (ligne 3) à la p. 25 (ligne 2); p. 137 (ligne 22) à la p. 138 (ligne 19) **[Onglet 49]**;
  - Contre-interrogatoire de Richard St-Jean et Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 107 (ligne 20) à la p. 112 (ligne 11); p. 115 (ligne 23) à la p. 116 (ligne 16) **[Onglet 49]**;
176. EBM confirmait à l'audition qu'elle entend souscrire au service de compensation d'Écarts du Transporteur;
- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 155 (lignes 14 à 19) **[Onglet 49]**;
177. Elle confirmait également que ses objectifs d'affaires, comme ceux de toute société à but lucratif, était de réduire ses coûts et d'acheter ou de produire l'électricité au plus bas prix possible et de la revendre au prix le plus élevé possible dans les marchés limitrophes présentant des opportunités d'affaires;
- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 154 (lignes 14 à 19); p. 167 (ligne 15) à la p. 169 (ligne 3); p. 153 (ligne 8) à la p. 154 (ligne 9) **[Onglet 49]**;
178. EBM admet également que les prix de l'électricité en Ontario sont généralement inférieurs à ceux de la Nouvelle-Angleterre, qu'il existe des écarts de prix entre les périodes de pointe et hors-pointe sur ces marchés, qu'elle a accès tant au marché de l'Ontario qu'à celui de la Nouvelle-Angleterre et qu'il est possible pour EBM de saisir des opportunités de marché à l'achat en Ontario pour la revente à la Nouvelle-Angleterre;
- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 193 (ligne 5) à la p. 197 (ligne 10) **[Onglet 49]**;
179. Plus généralement, EBM admet tenter de tirer parti d'occasions d'arbitrage à très court terme lorsque les prix horaires diffèrent entre les marchés interconnectés dans sa zone d'exploitation;
- Contre-interrogatoire de Pascal Cormier par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 21, 20 avril 2011, p. 193 (ligne 5) à la p. 202 (ligne 20) **[Onglet 49]**;
180. Des Écarts et cette conduite sont d'ailleurs observés aux périodes de marché opportunes;
- Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 8, 7 février 2011, p. 148 (ligne 8) à la p. 149 (ligne 5) **[Onglet 41]**;
  - Pièce C-6-114, Présentation de M. Richard St-Jean **[Onglet 37]**;
181. EBM s'est également intéressée de près au statut d'importateur ou d'exportateur de la société Hydro-Québec pour déterminer qu'elle aurait agi en qualité d'exportateur net à hauteur, en moyenne, de 78 % des heures en 2009 et 2010;
- Pièce C-6-97, p. 5 **[Onglet 36]**;

182. Ce genre d'exercice recherché par la Formule Marshall introduit un élément de prévisibilité permettant de juger d'avance de l'application de la Formule Marshall et d'évaluer le coût d'un Écart;
183. À ce jour, EBM n'a jamais payé le Transporteur en application des Annexes 4 et 5 au motif que tous les écarts observés, en tout temps et en toute circonstance, constituaient une forme d'énergie involontaire;
184. À ce sujet, l'expert Marshall s'exprime ainsi :
- Pièce C-6-52, Rapport de William Marshall, 28 septembre 2010, p. 17 **[Onglet 34]** :  
  
Historically all energy deviations from schedule at the Maclaren interconnection between HQT and Énergie La Lièvre have been handled as inadvertent. In the March 5 decision, the Régie has indicated that BEMI may be subject to imbalances, as the case may be, "lorsque le Transporteur est en mesure de déterminer qu'elle est responsable de l'écart observé" (D-2009-015, page 107). Given the potential for imbalances, the onus is on the Régie to establish a fair market based mechanism to handle same.
185. Avec respect, aucun fardeau ne s'impose à la Régie;
186. Le fardeau est celui d'EBM de démontrer que sa proposition est juste et raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle du Transporteur en conformité avec les exigences de la Régie et celles que la Régie pourrait retenir à partir des ordonnances de la FERC, tenant compte des particularités du marché québécois;
187. Il appartenait à EBM et à son expert de démontrer que leur proposition constitue un élément dissuasif suffisant pour ne pas créer d'occasions d'arbitrage profitables au détriment de l'ensemble de la clientèle et de la fiabilité du réseau de transport. Manifestement, la Formule Marshall doit être considérée à la lumière des intérêts commerciaux et financiers d'EBM;
188. Or, la Formule Marshall préserve les occasions d'arbitrage. À ce sujet, référence peut être faite aux exemples chiffrés présentés par l'expert Ren Orans;
- Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 5, 13-14, 16 **[Onglet 19]**;
  - Pièce HQT-29, doc. 1 (B-134), R7.1 **[Onglet 20]**;
189. De plus, la Formule Marshall présente des lacunes au titre suivant :
- a) Le retrait des prix minimum et maximum et l'élimination du « *price differentiation by deviation band* » risque de réduire considérablement l'effet dissuasif des formules de prix sur l'arbitrage et les revenus requis pour assumer le coût du service de compensation d'écarts;
- Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 5, 13-14, 16 **[Onglet 19]**;

- b) L'approche d'EBM ne respecte pas les principes de l'utilisateur-payeur et de la causalité des coûts;
  - Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 10-11 **[Onglet 19]**;
- c) L'impact économique négatif pour l'ensemble de la clientèle d'un recouvrement par le Transporteur de revenus inférieurs aux coûts d'acquisition du SCE;
  - Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 10, 13, 16 **[Onglet 19]**;
- d) L'approche d'EBM ignore la réalité historique et actuelle quant à l'existence d'un seul fournisseur capable d'assurer « par défaut » la fourniture d'un service de compensation d'écart qui satisfasse aux exigences techniques requises en tout temps;
  - Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 6, 11, 20 **[Onglet 19]**;
- e) L'approche d'EBM tente d'occulter le fait qu'HQT n'a aucun intérêt financier en cause pour justifier une conduite discriminante en ce que le Transporteur verse au Producteur le coût d'acquisition du service et impute à l'ensemble de la clientèle les revenus découlant des pénalités prévues de 10 % ou 25 %;
  - Pièce HQT-12, doc. 2 (B-110), Rapport de Ren Orans, p. 11-12 **[Onglet 19]**;

## **5. Une formule au stade de l'ébauche**

- 190. Subsidièrement, mentionnons qu'EBM demande à la Régie d'adopter la Formule Marshall bien que son expert reconnaisse l'absence de toute étude ou considération des coûts et des difficultés d'adoption et de mise en oeuvre de cette formule (des facteurs que l'expert lui-même juge pertinents);
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 94 (ligne 17) à la p. 96 (ligne 8) **[Onglet 51]**;
- 191. Cette Formule est incomplète et reste à parfaire (la détermination des transactions et des clients à considérer; l'ajustement de la Formule pour certaines heures avec des situations spécifiques; l'inclusion, le cas échéant, des pertes dans le calcul du statut d'importateur ou d'exportateur; le texte des Annexes 4 et 5 proposés pour refléter pleinement la Formule et ses composantes);
  - Contre-interrogatoire de William Marshall par Me Éric Dunberry, N.S., vol. 28, 10 mai 2011, p. 127 (ligne 21) à la p. 130 (ligne 4); p. 180 (ligne 25) à la p. 182 (ligne 4) **[Onglet 51]**;

## **VI- CONCLUSION**

- 192. Considérant la preuve et les représentations des participants, le Transporteur soumet à la Régie qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle que les modifications

proposées à l'article 3 et aux Annexes 4 et 5 soient approuvées par la Régie. Plus spécifiquement, le Transporteur demande à la Régie :

**D'APPROUVER** les Annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions afférentes aux Écarts ainsi que les modifications connexes à l'article 3 des Tarifs et conditions;

**DE FIXER** l'entrée en vigueur des Annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions dès que le Transporteur pourra compléter la mise en place des systèmes informatiques requis pour leur implantation, soit dans un délai de six mois de la décision finale à venir de la Régie.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

---

**NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses  
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

[eric.dunberry@nortonrose.com](mailto:eric.dunberry@nortonrose.com)

[marie-christine.hivon@nortonrose.com](mailto:marie-christine.hivon@nortonrose.com)

[catherine.martel@nortonrose.com](mailto:catherine.martel@nortonrose.com)

**HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de  
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

[morel.jean@hydro.qc.ca](mailto:morel.jean@hydro.qc.ca)